****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 MAI 2022**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT, MENON, et MM. AREND, BODELET, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, PENNEQUIN, ROSMAN, Conseillers communaux.

Mme TOMAELLO, Directeur général.

Mme HABARU, Présidente du CPAS.

**Excusés :** Mme AUBERTIN, conseillère communale.

MM. BEAUMONT, LUCAS, WEYDERS, conseillers communaux.

***Le Président ouvre la séance à 19h30.***

***Le Président annonce l’ajout d’un point en urgence : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire de l’intercommunale SOFILUX qui se tiendra le jeudi 16 juin 2022, à l’Amandier, avenue de Bouillon, 70 à LIBRAMONT. Les membres acceptent à l’unanimité l’ajout de ce point.***

***Le groupe TPA annonce qu’il aura deux questions orales en séance publique.***

***Monsieur GOOSSE annonce qu’il aura une question à huis clos.***

**SEANCE PUBLIQUE**

**Point n°1 – Délibération n°1610: Approbation du Procès-verbal de la séance de conseil communal du 28 mars 2022.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**: le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mars 2022.

**Point n°2 – Délibération n°1611 : Prestation de serment de Madame TOMAELLO Hillary en tant que Directrice générale à titre définitif.**

Le Conseil siégeant publiquement,

**Prestation de serment du Directeur Général à titre définitif.**

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2022 désignant Madame Hillary TOMAELLO en qualité de titulaire du grade légal de Directeur Général à titre définitif de la Commune d’AUBANGE à partir du 10 mai 2022.
Vu l’article L1126-3 du CDLD expliquant qu’avant d’entrer en fonction, le directeur général prête serment au cours d’une séance publique du conseil communal, entre les mains du président.

Considérant dès lors qu’il y a lieu de procéder à la prestation de serment de Madame TOMAELLO en l’invitant à se présenter ce jour.

**DECIDE :**

**Article 1** : De recevoir Madame Hillary TOMAELLO pour sa prestation de serment ce 09 mai 2022.

**Article 2** : De prendre acte de la prestation de serment de Madame Hillary TOMAELLO – titulaire du grade légal de Directeur Général à titre définitif de la Commune d’AUBANGE – entre les mains de Monsieur le Président François KINARD comme suit « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

**Point n°3 – Délibération n°1612 :  Approbation du règlement général de police harmonisé.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, en ses articles 119, 119bis et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles
L1122-30 à 1122-33 ;

Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions communales et ses modifications
ultérieures ;

Considérant qu’il convient d’adapter le règlement général de police;

Considérant que le présent règlement général de police entrera en vigueur le 1er juillet 2022 et qu’il conviendra de le publier 5 jours avant cette date ;

Vu le Règlement général de police arrêté par le Conseil Communal en séance du 08 novembre 2018 ;

Considérant qu'un des rôles des communes est de faire jouir les habitants des avantages
d'une bonne police, notamment en matière de sureté, de sécurité, de salubrité et de tranquillité
publique, tant dans les rues que les édifices publics ;

Considérant que le présent règlement a fait l'objet d'une harmonisation avec les autres
communes de la Zone de Police de Sud-Luxembourg ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité;

**DECIDE**:
D'arrêter comme suit le règlement général de police et de fixer la date de son entrée en vigueur au
01/07/2022 :

**Titre I : Définitions et champ d’application**

***Définitions***

Pour l’application du présent règlement, on entend par :

**Accotement de plain-pied** **:** espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée.

**Accotement en saillie** **:** espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété.

**Autorisation de voirie :** autorisation pour une occupation privative superficielle du domaine public, sans ancrage dans le sol.

**Bailleur** **:** toute personne qui met un bien en location à une ou plusieurs personnes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

**Bivouac** **:** campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

**Boisson alcoolisée :** toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l’éthanol. Les boissons fermentées (bière, vin ou cidre) titrent à moins de 22% et il est interdit d’en vendre, d’en servir ou d’en offrir aux jeunes de moins de 16 ans tandis que les spiritueux titrent à plus de 22% et il est interdit d’en vendre, d’en servir ou d’en offrir aux jeunes de moins de 18 ans.

**Camp de vacances :** séjour d’un groupe reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l’autorité compétente d’un Etat membre de l’Union Européenne et organisé par celui-ci.

**Camping-caravaning :** séjour dans un abri non conçu pour servir d’habitation permanente et situé sur un terrain homologué par le Commissariat au Tourisme.

**Débit de boissons** **:** tout établissement qui vend des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

**Déchets inertes** **:** déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

**Déchets ménagers :** les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés conformément au Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

**Déchets verts** **:** les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc. La taille des déchets verts ne peut excéder huit centimètres (8 cm) de diamètre et deux mètres (2 m) de long. Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

**Dérangement public :** tout comportement de nature à troubler la quiétude du voisinage et qui présente un caractère anormal.

**Epave** : tout véhicule, motorisé ou non, accidenté ou trop usagé et donc destiné à la casse.

**Espace privé :** Tout lieu qui n’est pas accessible au public.

**Espace public :** cfr Article 2, paragraphe 3.

**Gens du voyage :** toute personne dont la résidence principale est constituée d’un habitat mobile.

**Gestionnaire de voirie** : l’autorité responsable de la gestion de la voirie : Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg pour le réseau régional.

**Groupe vulnérable :** personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l’évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme (définition du Règlement 1107/2009/CE).

**Hébergement de grande capacité :** l’hébergement touristique de terroir ou meublé de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes (norme reprise du Code wallon du Tourisme).

**Interdiction temporaire de lieu :** interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public.

**Kermesse :** fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

**Locataire :** toute personne qui loue un bien que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

**Magasin de nuit :** toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'Articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit ".

**Marché** : rassemblement périodique de marchands ambulants sur l’espace public, en vue de la vente ou de l’achat de marchandises.

**Nuit :** période comprise entre 22 heures et 6 heures.

**Permission de voirie :** autorisation délivrée par l’autorité communale qui permet un ancrage total ou partiel sur le domaine public.

**Personne morale :** toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d’une Loi ou d’une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

**Riverain :** tout occupant – principal ou non et ce à quelque titre que ce soit - d’un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique.

**Trottoir :** partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons.

**Véhicule abandonné :** tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu ou non d’une marque d’immatriculation et/ou hors d’état de circuler et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 heures sans autorisation spéciale mais qui ne peut être considéré comme épave.

***Champ d’application***

1. Le présent règlement s’applique à l’espace public et à tout espace accessible au public. Il s’applique également à l’espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.
2. Il s’applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.
3. Pour l’application du présent règlement, on entend par « espace public » :
* La voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, et de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée.
* Les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d’une manière générale toute portion de l’espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l’embellissement.
* Les gares, l’intérieur et l’extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes et circulant sur le territoire de la Province, les quais, les arrêts et les autres accessoires des transports en commun qu’ils soient souterrains ou en plein air.
* Les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voirie.
* Pour l’application du présent règlement, la notion d’espace accessible au public comprend, outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n’étant pas limités à un nombre restreint de personnes partageant une communauté d’intérêts.

**Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

**Dispositions générales**

***Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique***

Sera punie des sanctions prévues par le présent règlement, toute personne qui aura, par son comportement dans l’espace public, entraîné un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Sont particulièrement visés par la disposition précitée : l’ivresse sur l’espace public ainsi que l’esclandre en rue.

 Le caractère anormal du trouble s’apprécie en fonction des circonstances de l’espèce.

***Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative***

Sera puni des sanctions prévues par le présent règlement, tout propriétaire, possesseur ou détenteur d’un bien ou d’un animal qui entraîne un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Conformément à l’Article 30 de la Loi sur la fonction de police, les membres du cadre opérationnel peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait en concertation avec le Bourgmestre, conformément à ses instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

***Injonctions***

Toute personne se trouvant sur l’espace public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, donnée en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;

- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s’applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu’un membre des services d’ordre y a pénétré légalement ou sur invitation des habitants.

***Autorisations et permissions***

§1. Nonobstant un règlement particulier, toute demande d’autorisation pour les manifestations sportives, culturelles et festives doit être introduite au plus tard 60 jours calendrier avant l’objet de la demande.

§2. Nonobstant un règlement particulier, toute demande de permission de voirie doit être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant l’objet de la demande.

§3. Toute autorisation ou permission délivrée en vertu du présent règlement est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d’un titre personnel et incessible. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège communal lorsque l’intérêt général l’exige ou lorsque son titulaire ne respecte pas les conditions qui l’assortissent.

§4. Lorsque l’acte d’autorisation a pour objet une activité ou un événement, cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition des services compétents.

***Arrêtés du Bourgmestre (cfr Article 134 NLC) – Arrêtés de police***

§1. Quand la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre prend les Arrêtés qui s’imposent. Les destinataires de ces Arrêtés doivent s’y conformer sans délai sous peine de se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l’amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l’autorisation accordée ou encore la fermeture administrative.

§2. En cas de refus ou de retard d’exécution des mesures prescrites par lesdits Arrêtés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d’office, aux frais, risques et périls des défaillants.

***Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police***

Les destinataires des ordonnances du Conseil communal doivent s’y conformer sous peine d’une amende administrative.

***Plaines et terrains de jeux***

Le non-respect des règlements d’ordre intérieur (ROI) édictés par l’Autorité communale et visant à régir l’utilisation des infrastructures communales telles que les plaines de jeux, les terrains de sport ou les salles, expose à une sanction administrative.

**Chapitre 1. Atteintes aux personnes et à la propriété d’autrui**

La poursuite des infractions visées au présent chapitre est réglée par le protocole d’accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l’Article 23 du la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, comme stipulé à l’Article 91 du présent règlement.

***Abattage et dégradation d’arbre et destruction de greffes***

Il est interdit d’abattre méchamment[[1]](#footnote-1) un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes. (Article 537 du Code Pénal)

***Dégradations et destructions mobilières***

Il est interdit de détruire ou d’endommager volontairement les propriétés mobilières d’autrui. (Article 559-1° du Code Pénal)

***Bruits et tapages nocturnes***

Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561-1° du Code Pénal)

***Dégradations de clôtures***

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu’elles soient faites. (Article 563-2° du Code Pénal)

***Voies de fait et violences légères***

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter volontairement un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller. (Article 563-3° du Code Pénal)

***Dissimulation de visage***

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n’être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis du Code Pénal)

***Coups et blessures simples***

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (Article 398 du Code Pénal)

***Injures***

Il est interdit d’injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans l’une des circonstances précisées à l’Article 444 du Code Pénal. (Article 448 du Code Pénal)

Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l’une des circonstances précitées à l’Article 444 du Code Pénal, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l’autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

***Destruction et mise hors d’usage de voitures, wagons et véhicules à moteur***

Il est interdit de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d’usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 al 3 du Code Pénal)

***Dégradation de tombeaux ou objets d’utilité publique***

Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d’utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d’art placés dans les édifices publics. (Article 526 du Code Pénal)

***Dégradation immobilières***

Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter du Code Pénal)

***Destruction de clôture***

Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu’elles soient faites , déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 du Code Pénal)

***Graffitis***

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534-bis du Code Pénal)

***Vol simple et vol d’usage***

A l’exclusion du vol qui a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ;

Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes, peut faire l’objet d’une sanction administrative. (Article 463 du Code Pénal)

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

**Chapitre 2. De la propreté et de la salubrité publiques**

**Section 1 : Dispositions générales**

***Propreté de l’espace public***

Il est interdit de souiller ou d’endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

* tout objet d’utilité publique ainsi qu’arbres et plantes situés sur l’espace public ;
* tout endroit de l’espace public ;
* les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
* les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l’espace public.

***Marchands***

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés à l’extérieur s’assureront que l’espace public aux alentours de leur commerce reste propre. Ils veilleront à placer des poubelles en nombre suffisant et veilleront à leur vidange conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets.

***Crachat, Urine, Excréments***

Il est interdit de cracher, d’uriner ou de déféquer sur l’espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

***Pigeons***

Il est interdit d’abandonner sur l’espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

**Section 2 : De l’entretien des trottoirs, accotements et propriétés**

***Entretien trottoirs et accotements***

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d’eau des immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l’Article 44 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d’office et à leurs frais, risques et périls.

***Entretien terrains ou constructions***

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l’espace public.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l’Article 44 du présent règlement.

**Section 3 : Des logements mobiles et campements**

***Camping sauvage***

En dehors des zones aménagées à cet effet, il est interdit sur l’espace public, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule quelconque.

***Gens du voyage***

Les gens du voyage qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenus d’obtenir l’autorisation du Bourgmestre et ce, au plus tard, 24 heures avant leur arrivée sur le territoire communal.

**Chapitre 3. De la sécurité publique et de la commodité de passage**

**Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges**

***Attroupements***

Sauf autorisation visée à l’article suivant, il est interdit de provoquer sur l’espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d’y participer.

L’accès aux cours des écoles communales de l’entité est strictement interdit en dehors des heures d’ouverture scolaire, excepté lors des manifestations dûment autorisées ou pour utiliser les modules de jeux sous surveillance d’adultes.

***Manifestation et cortèges en plein air***

A l’exception des cortèges funéraires, tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, lorsqu’elle a lieu sur la voie publique ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert est subordonné à l’autorisation du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu’il juge nécessaires au bon déroulement de la manifestation, dans un but de maintien de l’ordre public.

Cette autorisation est à solliciter au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

***Manifestation publique en lieu clos et couvert***

Toute manifestation, de quelque nature que ce soit, ouverte au public et organisée en un lieu clos et couvert, doit faire l’objet d’une déclaration écrite au Bourgmestre de la part de l’organisateur de la manifestation au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

Cette obligation de déclaration ne vise pas les établissements de débits de boissons, les dancings, discothèques et commerces qui ont fait l’objet d’un permis d’environnement. Cette dérogation s’applique uniquement aux établissements précités pour une utilisation en compte propre et dans le respect de leur activité.

***Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements***

Sauf dérogation du Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à l’événement à 3:00 heures du matin. Pour ce faire, l’annonce de la fermeture ainsi que l’arrêt de la vente des tickets de boissons seront effectués une demi-heure avant le terme et l’interdiction de servir, un quart d’heure avant le terme.

***Cellule d’analyse de l’évènement***

Selon l’avis éventuel rendu dans le cadre de l’analyse du risque par le fonctionnaire PlanU, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l’organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l’ordre public.

Cette disposition ne vise pas tous les évènements.

***Cellule de Coordination d’Evènements (CCE)***

Selon l’analyse des risques éventuellement établie par le coordinateur de planification d’urgence ou par la Cellule d’analyse de l’événement, le Bourgmestre peut décider la mise en place d’une cellule de coordination de l’événement (CCE).  Cette cellule multidisciplinaire est chargée notamment d’assurer la coordination des mesures et dispositifs de sécurité envisagés avec l’organisateur et les autorités pour favoriser le bon déroulement de l’événement.

**Section 2 : Des activités incommodantes ou dangereuses sur l’espace public**

***Mendicité***

Sous réserve de mesures spécifiques prises au niveau communal, les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l’offre non professionnelle d’un service quelconque, ne peuvent troubler l’ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

De plus, elles ne peuvent être accompagnées d'un animal avec l'intention d'intimider les personnes qu'elles sollicitent, ou exhiber aucun objet avec cette même intention.

La mendicité est interdite aux mineurs d’âge.

***Consommation d’alcool sur la voie publique***

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l’espace public en dehors des lieux, permanents ou temporaires, dûment autorisés par l’autorité compétente.

***Consommation de substances dangereuses***

Il est interdit de posséder ou de faire l’usage de certaines substances dangereuses en dehors de l’utilisation initialement prévue quant à ces substances.

***Vente d’alcool sur la voie publique***

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l’espace public, en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l’Article 39.

***Distributeur automatique***

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l’espace public. S’il est situé hors de cet espace mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s’assurer que des boissons alcoolisées ne soient pas vendues à des mineurs d’âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d’ouverture de l’établissement où il est installé, l’appareil doit être mis hors service.

***Engins motorisés***

L’utilisation d’engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n’ayant pas l’agréation d’homologation est interdit sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart, …).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l’officier de police administrative de garde et information en sera donnée à l’autorité communale.

**Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel**

***Personnes responsables***

Les obligations prévues aux articles suivants de cette section incombent :

1. Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des Conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l’entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. Pour les habitations particulières : à l’occupant ;
3. Pour les immeubles non affectés à l’habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l’entretien quotidien des lieux ;
4. Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d’un droit réel sur l’immeuble ou le terrain non-bâti.

***Voie publique - trottoir***

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être dégagés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins d’un mètre et demi (1,5 m) de large et sur une largeur de minimum d’un mètre et demi (1,5 m) pour les trottoirs plus larges.

***Voie publique - gel***

Par temps de gel, il est interdit de déverser de l’eau sur la voie publique.

***Chaussée - neige***

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le Code de la route.

***Bassins, étangs et canaux - neige***

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d’eau.

***Stalactites***

Les stalactites de glace qui se forment aux frontons des immeubles jouxtant la voie publique doivent être enlevées dès qu’elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre toute mesure afin d’assurer la sécurité des passants aux endroits exposés.

**Section 4 : De l’utilisation des façades d’immeubles**

***Obligations - propriétaires***

Les propriétaires d'un immeuble doivent, sans contrepartie, autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu’il se trouve en dehors de l’alignement :

* la pose d’une plaque indiquant le nom de la rue;
* la pose de tous signaux routiers ;
* la pose de câbles de distribution électrique, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
* la pose de dispositifs d’éclairage public ;
* la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et à la fluidité de la circulation ;
* la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

***Numérotage***

Le propriétaire d’un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l’administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu’il soit visible et lisible de la voie publique.

***Interdictions***

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d’urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des banderoles, drapeaux, calicots ou tout autre dispositif sans l’autorisation de l’autorité compétente.

Cette disposition ne s’applique pas au drapeau européen ainsi qu’au drapeau national.

**Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique**

***Immeuble menaçant ruine***

Les propriétaires de biens immobiliers doivent prendre toutes les mesures pour éviter que ceux-ci ne présentent un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d’office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes et la salubrité publique.

En cas d’absence ou de défaut du propriétaire de l’immeuble, le Bourgmestre fait procéder d’office à l’exécution desdites mesures et ce aux frais, risques et périls du contrevenant.

***Abandon de véhicule***

Sauf autorisation de l’autorité compétente, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d’entraver la progression des passants par le dépôt ou l’abandon d’un véhicule.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d’expulsion seront applicables.

Les véhicules ayant fait l’objet d’une « saisie sur place » dans le cadre d’une information au Parquet sont exclus du champ d’application des présents règlements.

S’ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l’Article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d’un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d’Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d’enlever le véhicule et/ou d’en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n’a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n’a pas été enlevé ou si sa situation n’a pas été régularisée dans les quarante-huit heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l’apposition de l’avis susmentionné, le service de police pourra faire procéder, en concertation avec le Bourgmestre, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant six mois à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l’indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la Commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n’est pas réclamé dans le délai susvisé de six mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

***Haies et plantations***

Les riverains d’un quelconque bien immobilier sont tenus de veiller à ce que les plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

* ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi (4,5 m) au-dessus du sol ;
* ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi (2,5 m) au-dessus du sol ;
* ne heurte les câbles électriques aériens ;
* ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
* ne masque la signalisation routière, l’éclairage public et la visibilité à l’approche d’un carrefour ou d’une priorité.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l’Article 44 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d’office et à leurs frais, risques et périls.

***Incinération***

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 sur la pollution atmosphérique, il est interdit d’incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

***Interdiction – installations publiques***

Il est interdit à toute personne non habilitée ou autorisée de manœuvrer tout système ou commande de distribution publique d’eau, de gaz, d’électricité, d’éclairage, d’horloge ou de signalisation publique.

***Imprimés/tracts - véhicules***

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l’autorité.

Le dépôt d’imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules situés sur toute voie ouverte au public est interdit.

***Obligations – conducteur - chargement***

Tout conducteur de véhicule est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son chargement ne tombe sur la voie publique.

***Travaux***

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum les nuisances.

***Constructions, transformations et démolitions***

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

**Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes**

***Obligations***

Les riverains d’un immeuble dans lequel un sinistre s’est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

* permettre l’accès à leur immeuble ;
* obtempérer aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires de police ou de secours ;
* permettre l’utilisation des points d’eau et de tous moyens de lutte dont ils disposent.

***Interdictions***

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l’accès ou l’utilisation des ressources en eau pour l’extinction des incendies.

**Chapitre 4. De la tranquillité publique**

***Tapage diurne***

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu’ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu’ils résultent d’appareils en leur détention ou d’animaux attachés à leur garde.

***Utilisation des engins bruyants***

L’usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit en semaine entre 21 heures et 7 heures, les dimanches ainsi que les jours fériés.

Cette interdiction ne vise pas l’usage de machines agricoles dans l’exercice de la profession de cultivateur et d’exploitant forestier, ni l’usage d’engins d’intérêt public.

Afin de préserver la faune nocturne, il est interdit de laisser fonctionner une tondeuse automatique ou «robots-tondeuses» entre 20.00 heures et 8.00 heures.

Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

***Canons d’alarme***

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d’installer des canons d’alarme ou des appareils à détonation à moins de cinq cent mètres (500 m) de toute habitation.

Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent être espacées d’au moins 2 minutes.

***Pétards et feux d’artifices***

Sauf autorisation du Bourgmestre, l’usage de pétards et pièces d’artifice depuis l’espace public et privé est interdit.

***Amplification sonore***

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, est interdit, sur l’espace public, l’usage de haut-parleurs, d’amplificateurs ou d’autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores de nature à troubler anormalement la tranquillité publique.

Cet Article ne vise pas l’exercice d’une activité faisant l’objet d’un permis, en conformité avec celui-ci.

***Système d’alarme***

Tout système d’alarme ne peut troubler anormalement la tranquillité publique. Le propriétaire d’un véhicule ou d’un immeuble dont l’alarme s’est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les quinze minutes (15 min) du déclenchement, les services de police pourront prendre les mesures qui s’imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

***Etablissements accessibles au public***

Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, même si celui-ci n’y est admis que sur inscription ou sous certaines conditions, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s’y trouvent un ou plusieurs clients.

***Fermeture temporaire***

Conformément à l’Article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, si l’ordre public autour d’un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement et aux abords directs, le Bourgmestre peut ordonner de fermer cet établissement pour la durée qu’il détermine. Ces mesures cesseront immédiatement leurs effets si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder une période de trois mois.

***Heures de fermeture – Débits de boisson***

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les exploitants de débits de boissons, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer ou de faire évacuer leurs établissements de 1:00 heures à 7:00 heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et les veilles de jours fériés où cette fermeture est reportée à 3.00 heures.

A l'occasion de la fête nationale et des réveillons de Noël et du Nouvel An, il n'y a pas d'obligation de fermeture sauf règlement communal plus contraignant ou dispositions particulières prévues à l’encontre d’un établissement ayant été à l’origine de troubles graves à l’ordre public.

***Magasin de nuit***

Tout projet d’exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le Collège communal peut assortir son autorisation d’une restriction des heures d’ouverture conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d’ouverture dans le commerce, l’artisanat et les services.

**Chapitre 5. Des animaux**

***Interdictions***

Il est interdit sur l’espace public :

* de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre, s’ils ne sont pas muselés ;
* d’exciter son chien à l’attaque ou à l’agressivité, même s’il n’en est résulté aucun mal ou dommage.

***Port de la laisse***

Dans l’espace public, le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d’un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l’usage auquel ils sont destinés et pour autant qu’ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée.

***Divagation***

Les propriétaires d’animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, s’abstiendront de les laisser divaguer sur l’espace public.

***Excréments***

Les propriétaires d’animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l’obligation de ramasser les excréments déféqués par ceux-ci sur l’espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l’exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n’est pas applicable au malvoyant accompagné d’un chien guide.

***Aboiements***

Les propriétaires d’animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l’obligation de veiller à ce que ces animaux n’incommodent pas anormalement le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.

***Dégradations - animaux***

Les propriétaires d’animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l’obligation de veiller à ce que ces animaux n’endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l’espace public que sur terrain privé.

**Chapitre 6. Des camps de vacances et hébergements de grande capacité**

***Agréation***

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l’agréation du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agréation et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège communal en lieu et place de la demande.

Si la Commune dispose de son propre règlement en la matière, celui-ci reste d’application.

***Conformité***

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport émanant de la Zone de secours du Luxembourg.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un rapport émanant d’un organisme de contrôle agréé.

Les équipements sanitaires doivent être mis à la disposition des locataires en nombre suffisant.

***Bivouac***

Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, en dehors des aires prévues à cet effet et autorisées par les Communes, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles ou d’un captage d’eau potable.

***Feu***

Les dispositions du Code forestier et du Code rural sont d’application : tout feu de déchets est interdit à moins de vingt-cinq mètres (25 m) de toute forêt et à moins de cent mètres (100 m) d’une habitation.

***Contrat de location***

Le bailleur est tenu de conclure un contrat de location écrit et de souscrire une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Avant le début de l’occupation, le bailleur communiquera au service compétent de l’administration communale :

* la date de début et de fin de l’occupation ;
* la localisation exacte de celle-ci ;
* les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment. Le responsable du groupe ou du mouvement de jeunesse doit être en mesure de produire l’identité complète de tous les participants.

L'obligation de communiquer au service compétent de l'administration communale le contrat de location ne s'applique pas aux gîtes de grande capacité quand ils hébergent des personnes autres qu'un camp de vacances. Néanmoins, ceux-ci restent tenus par les obligations d'enregistrement et de contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique telles que reprises dans la Loi du 1er mars 2007 ainsi qu'aux obligations du Code Wallon du tourisme du 1er avril 2010.

***Déchets***

Le bailleur veillera à ce que l’enlèvement des déchets se fasse de manière à prévenir toute pollution, notamment en s’assurant que les déchets soient conditionnés selon les règles en vigueur pour la collecte des immondices. Les WC non reliés au réseau public d’égouttage seront vidés dans une fosse d’une capacité suffisante pour en recueillir le contenu.

***Règlement d’ordre intérieur***

Le règlement d’ordre intérieur, établi par le bailleur, sera remis au locataire au moment de la signature du contrat et comportera au moins les données suivantes :

* le nombre maximal d’occupants tel que fixé dans l’agréation ;
* l’alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
* la nature et la situation des moyens de lutte contre l’incendie ;
* les endroits où peuvent être allumés des feux (vingt-cinq mètres (25 m) de toute forêt et à moins de cent mètres (100 m) de toute habitation) ;
* les prescriptions en matière d’élimination des déchets solides et liquides ;
* les prescriptions en matière d’installation et de vidange des WC et fosses d’aisance ;
* les prescriptions relatives à l’usage d’appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
* l’adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage ;
* l’interdiction de troubler anormalement la tranquillité publique ;
* l’interdiction de pavoiser avec des drapeaux autres que les officiels.

***Risques et dangers***

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

***Autorisation – aires forestières***

Le locataire est tenu d’obtenir du chef de cantonnement, via le garde forestier du triage concerné, l’autorisation d’utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois mort, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes…Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

***Enfants (moins de 16 ans)***

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de seize (16) ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l’emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d’un adulte responsable.

***Responsables***

Les majeurs qui encadrent un groupe de mineurs sont réputés responsables de tout trouble à la tranquillité publique émanant du groupe.

**Chapitre 7. Des sanctions administratives**

***Des infractions de double incrimination***

La poursuite des infractions mixtes dites de double incrimination, regroupées au chapitre 1 du présent titre, est réglée par le protocole d’accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l’Article 23 du la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

***De l’amende***

Les infractions au présent titre seront punies d’une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l’amende conformément à cette même Loi.

***Des sanctions***

Conformément à l’Article 45 alinéa 2 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d’infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d’une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d’un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite Loi.

***De l’interdiction temporaire de lieu***

Conformément au prescrit des paragraphes 3 et 4 de l’Article 134 sexies de la nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l’ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d’infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l’occasion d’événements semblables, et impliquant un trouble à l’ordre public ou une incivilité, d’une interdiction temporaire de lieu d’un mois, renouvelable deux fois, à l’égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d’une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

***Des mineurs***

Les infractions au présent titre, excepté les infractions au chapitre 1, commises par des mineurs de plus de quatorze (14) ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l’amende conformément à cette même Loi.

La poursuite des infractions au chapitre 1 du présent titre, commises par des mineurs d’âge, est réglée par le protocole d’accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l’Article 23 du la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

***De l’implication parentale***

Le fonctionnaire sanctionnateur peut diligenter une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

***De la procédure de médiation***

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit proposer au contrevenant mineur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Cette procédure sera encadrée par un médiateur répondant aux conditions fixées par l’Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation. Le règlement de médiation adopté par le Conseil communal définit le cadre dans lequel le médiateur inscrit sa pratique. L’accord des parties est requis pour diligenter cette procédure, négociée, dont le but est de réparer ou d’indemniser le dommage causé ou d’apaiser le conflit.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d’amende administrative.

En cas de refus de l’offre ou d’échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

***De la prestation citoyenne***

Si le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l’estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l’amende administrative.

La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnance de la Commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.

Cette prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la Commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger d’amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de l’offre ou d’échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

**Titre III : Infractions en matière d’arrêt et de stationnement**

***Des infractions de première catégorie***

|  |  |
| --- | --- |
| a | Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";- aux endroits où un signal routier l'autorise. |
| b | Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.  |
| c | Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. |
| d | Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. |
| e | Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. |
| f | Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : |
|   | - à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée; |
|   | - parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux; |
|   | - en une seule file. |
|   | Les motocyclettes, sans side-car ou remorque, peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. |
| g | Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'Article 70.2.1.3°. f de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. |
| h | Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. |
| i | Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : |
|   | - à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable; |
|   | - sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues; |
|   | - aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale; |
|   | - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale; |
|   | - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée; |
|   | - à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. |
| j | Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : |
|   | - à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement; |
|   | - à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram; |
|   | - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès; |
|   | - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée; |
|   | - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9; |
|   | - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b; |
|   | - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'Article 75.1.2° de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique; |
|   | - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé; |
|   | - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées; |
|   | - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. |
| k | Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. |
| l | Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. |
|   | Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. |
|   | Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. |
| m | Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'Article 27.4.3, de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'Article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. |
| n | Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. |
| o | Ne pas respecter le signal E11. |
| p | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. |
| q | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'Article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. |
| r | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. |
| s | Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. |
| t | Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. |

***Des infractions de deuxième catégorie***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| a | Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. |  |
| b | Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : |  |
|   | - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale; |  |
|   | - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable; |  |
|   | - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages; |  |
|   | - sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts; |  |
|   | - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. |  |
| c | Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : |  |
|   | - aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle; |  |
|   | - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé; |  |
|   | - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. |  |
|   | Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'Article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'Article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. |  |

***Amendes administratives***

Conformément au protocole d’accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l’Article 23 du la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, les infractions au présent titre seront punies d’une amende administrative conformément à l’Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement, ainsi que ses modifications ultérieures.

L’original du procès-verbal est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la Commune où les faits se sont produits et il n’y a pas lieu d’en informer le Procureur du Roi.

**Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)**

**Chapitre 1 : infraction de troisième catégorie**

***Endommagement/dégradation***

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

***Utilisation privative***

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

***Utilisation non conforme***

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

***Modification/suppression***

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

**Chapitre 2 : infraction de quatrième catégorie**

***Usage non conforme - poubelles publiques***

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

***Affichage***

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ou régionale.

***Affichage - altération***

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui altèrent ou enlèvent les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l’autorisation de l’autorité communale.

***Affichage - signalisation***

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui suspendent des affiches sur la signalisation routière ou son support.

***Défaut d’autorisation - signalisation***

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui placent une signalisation directionnelle temporaire sans l’autorisation préalable du Bourgmestre.

***Clôture***

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui labourent ou implantent une clôture à moins d’un mètre de la partie aménagée d’une chaussée empierrée ou asphaltée, sans préjudice de tous les droits de propriété de la Commune sur l’assiette réelle des chemins.

***Travaux agricoles***

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

***Grumes***

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui traînent des grumes sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

***Dépôts de bois***

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées, pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l’avance.

***Refus d’obtempérer***

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations, à savoir la présentation de sa carte d’identité ou de tout autre document permettant son identification ; produire tout document, pièce ou titre utile ou arrêter son véhicule et laisser contrôler son chargement par les agents habilités.

**Chapitre 3 : De la sanction**

***De la poursuite des infractions***

Les procès-verbaux établis sur base du présent titre sont transmis en original, dans les quinze jours de leur établissement, au Procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

***De l’avertissement***

Les agents habilités à constater les infractions au présent titre peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

***De la perception immédiate***

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents habilités à dresser procès-verbal qui constatent une infraction au présent titre.

Le montant de la perception immédiate est de cent cinquante (150) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 2 et de cinquante (50) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 1er.

L’agent communique sa décision au Procureur du Roi.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquittement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

***De la remise en état des lieux***

Pour les infractions visées aux Articles 101 et 106 à 110, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Pour les infractions visées aux Articles 102 à 105, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

***De l’amende administrative***

Une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale conformément à l’Article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ainsi que ses modifications ultérieures.

***Des mineurs d’âge***

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la correspondance est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

La procédure n’est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

**Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)**

**Chapitre 1. Infractions relatives aux déchets**

***Incinération de déchets (2e catégorie)***

Il est interdit d’incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l’exception de l’incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

***Abandon de déchets (2e catégorie)***

Il est interdit d’abandonner des déchets, tel que visé par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d’eau.

 Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

* L’abandon de déchets sur la voie publique ou à proximité des points de collecte et de façon non conforme à leur spécificité dont notamment les parcs à conteneurs, les bulles à verres ou les points de collecte «textile» ;
* Le dépôt des déchets verts sur l’espace public ou à moins de cinq mètres (5 m) de la crête de la berge d’un cours d’eau ;
* L’abandon de déchets inertes sur l’espace public ou à moins de cinq mètres (5 m) de la crête de berge ;
* Le jet de mégot, cannette, chewing-gum, emballage, masques buccaux, gants ou autres déchets sur la voie publique.

**Chapitre 2. Infractions prévues par le Code de l’Eau**

**Section 1 : En matière d’eau de surface**

***Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)***

Il est interdit de vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l’agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

***Détergent (troisième catégorie)***

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d’autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres (10 m) de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s’y écouler, sans disposer du permis d’environnement requis.

***Disposition - Arrêté d’exécution (troisième catégorie)***

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d’assurer l’exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d’eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l’égout.

***Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)***

Il est interdit de tenter d’introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d’écoulement.

***Objets interdits (troisième catégorie)***

Il est interdit de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d’écoulement.

***Raccordement à l’égout (troisième catégorie)***

Il est obligatoire de raccorder à l’égout l’habitation située le long d’une voirie qui en est équipée ainsi que de la raccorder dès que cette voirie vient d’être équipée.

Le raccordement au réseau d’égouttage est soumis à l’autorisation préalable et écrite du Collège communal.

***Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)***

Il est interdit de déverser l’ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l’égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d’écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d’une autre législation.

***Obligation – système de séparation (troisième catégorie)***

Il est obligatoire d’équiper toute nouvelle habitation d’un système séparant l’ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d’épuration ; en veillant à évacuer les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d’égouttage lors de la mise en service de la station d’épuration et à mettre hors service la fosse septique suite à l’avis de l’organisme d’assainissement agréé ou à faire vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

***Refus de permis (troisième catégorie)***

Il est obligatoire de raccorder son habitation à l’égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d’un refus de permis pour l’installation d’un système d’épuration individuelle à la place du raccordement à l’égout.

***Régime d’assainissement (troisième catégorie)***

Il est obligatoire d’équiper d’origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d’assainissement collectif, le long d’une voirie non encore équipée d’égout, d’un système d’épuration individuelle agréé répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement lorsqu’il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

***Système d’épuration (troisième catégorie)***

Il est obligatoire d’équiper d’un système d’épuration individuelle agréé toute nouvelle habitation ou tout groupe d’habitations nouvelles pour lequel s’applique le régime d’assainissement autonome.

***Sécurité raccordement à l’égout (troisième catégorie)***

Il est obligatoire de s’assurer que l’égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

* en raccordant l’habitation au réseau d’égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
* en équipant une nouvelle habitation, dans l’attente de la mise en service du système d’épuration prévu, d’une fosse septique by-passable munie d’un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

***Mise en conformité (troisième catégorie)***

Il est obligatoire de mettre en conformité l’habitation pour laquelle le régime d’assainissement autonome est d’application, et ce en l’absence de la mise en place d’un régime d’assainissement autonome groupé.

**Section 2 : En matière d’eau destinée à la consommation humaine**

***Certification – installation privée (quatrième catégorie)***

Il est obligatoire, pour le propriétaire d’une installation privée de distribution de l’eau, d’avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

***Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)***

Il est obligatoire, pour un abonné qui s’approvisionne par le biais d’une ressource alternative ou complémentaire, d’assurer une séparation complète entre ce réseau d’approvisionnement et le réseau d’eau de distribution.

***Autorisation d’accès (quatrième catégorie)***

Il est obligatoire, pour un particulier, d’autoriser l’accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l’Article D.189 du Code de l’eau ont été respectées.

***Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)***

Il est interdit de prélever de l’eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l’eau ou sans l’accord du distributeur.

***Usage conforme (troisième catégorie)***

Il est obligatoire de se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l’usage de l’eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l’eau.

**Section 3 : En matière de cours d’eau non navigables**

***Entraver dépôt (quatrième catégorie)***

Il est interdit d’entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d’eau ainsi que des matériaux, de l’outillage et des engins nécessaires pour l’exécution des travaux.

***Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)***

L’usager ou le propriétaire d’un ouvrage établi sur un cours d’eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d’une manière telle que les eaux dans le cours d’eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d’urgence, n’obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d’eau.

***Clôture (quatrième catégorie)***

Il est obligatoire de clôturer les terres situées en bordure d’un cours d’eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l’intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d’eau se trouve à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d’eau vers l’intérieur des terres et n’ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l’exécution des travaux ordinaires de curage, d’entretien ou de réparation des cours d’eau. Pour les parcelles équipées d’abreuvoir à même le lit des cours d’eau, un dispositif doit être installé pour empêcher au bétail l’accès au lit du cours d’eau.

***Interdictions (quatrième catégorie)***

Il est interdit :

* de dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d’un cours d’eau ;
* d’obstruer le cours d’eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
* de labourer, herser, bêcher ou ameublir d’une autre manière la bande de terre d’une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d’eau vers l’intérieur des terres ;
* d’enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l’emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d’un délégué du gestionnaire ;
* de laisser subsister les situations crées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

***Obligations (quatrième catégorie)***

Il est obligatoire de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d’eau :

* en plaçant, à ses frais, dans le lit de ce cours d’eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l’emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
* en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d’eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
* en respectant l’interdiction faite par le gestionnaire du cours d’eau durant une période de l’année d’utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d’eau non navigables.

***Travaux d’entretien/réparation (quatrième catégorie)***

Il est obligatoire d’exécuter les travaux d’entretien ou de réparation ordonnés par le gestionnaire du cours d’eau, dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages extraordinaires privés et autorisés.

***Modification/amélioration (quatrième catégorie)***

Il est interdit d’exécuter des travaux extraordinaires de modification ou d’amélioration du cours d’eau sans en avoir préalablement reçu l’autorisation du gestionnaire ou d’exécuter des travaux non conformes à l’autorisation délivrée par celui-ci.

**Section 4 : En matière de CertIBEau**

***Généralités (troisième catégorie)***

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l’Article D.410 du Code de l’eau. Sont visés :

* Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'Article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l’eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
* Le fait d’établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'Article D.227quater du Code de l’eau;
* Le fait d’établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

**Chapitre 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux Établissements classés**

***Registre (troisième catégorie)***

Est passible d’une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d’un établissement de classe 1 ou 2 lorsqu’elle est requise.

***Devoir d’information (troisième catégorie)***

Est passible d’une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n’a pas porté à la connaissance des autorités concernées, la mise en œuvre du permis d’environnement ou unique.

***Précautions nécessaires (troisième catégorie)***

Est passible d’une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances et inconvénients de l’établissement ou bien y remédier.

***Défaut de signalement (troisième catégorie)***

Est passible d’une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne signale pas immédiatement à l’autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l’homme ou à l’environnement.

***Cessation d’activité (troisième catégorie)***

Est passible d’une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n’informe pas l’autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d’activité au moins dix jours avant cette opération sauf en cas de force majeure.

***Conservation (troisième catégorie)***

Est passible d’une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne conserve pas sur les lieux de l’établissement ou à tout autre endroit convenu avec l’autorité compétente, l’ensemble des autorisations en vigueur.

**Chapitre 4. Infractions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

***Comportement perturbateur (troisième catégorie)***

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l’état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l’utilisation de ceux-ci est interdit.

***Espèces menacées (troisième catégorie)***

Il est interdit de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées ainsi que toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

***Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)***

La détention, l’achat, l’échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d’amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques sont interdits.

***Moyens de capture (troisième catégorie)***

L’utilisation de moyens de capture et de mise à mort sont interdits sauf lorsque cette capture ou mise à mort est conforme au Code du bien-être animal.

***Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)***

Il est interdit d’introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l’agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

***Réserve naturelle (troisième catégorie)***

Il est interdit de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

***Porter atteinte (troisième catégorie)***

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu’à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces est interdit.

***Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)***

Il est interdit de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d’endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas d’un plan de gestion.

***Natura 2000***

Est interdit :

* Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
* Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
* Le fait de violer les Articles du Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l’Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature ou les Arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l’Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature.

***Plantations de résineux (troisième catégorie)***

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d’eau.

**Chapitre 5. Infractions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l’Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés**

***Nuisance sonore (troisième catégorie)***

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'Arrêtés pris en exécution de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l’Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

**Chapitre 6. Infractions prévues en vertu du Code de l’environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

***Entrave à l’enquête (quatrième catégorie)***

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l’enquête publique ou soustrait des pièces du dossier à l’examen du public soumis à enquête publique.

**Chapitre 7. Infractions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique**

***Bien polluant (troisième catégorie)***

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l’origine d’une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

***Non-respect du plan d’action (troisième catégorie)***

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d’action arrêté pour la qualité de l’air ambiant.

***Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)***

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et dans certains cas interdire, certaines formes de pollution ou réglementant ou interdisant l’emploi d’appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

***Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)***

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l’air ambiant.

**Chapitre 8. Infractions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son Arrêté d’exécution du 11 juillet 2013**

***Généralités (troisième catégorie)***

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l’Article 9 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

* Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux Articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du Décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs Arrêtés d'exécution, notamment l’Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l’Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
* Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'Article 5, paragraphe 1er du Décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

**Chapitre 9. Infractions prévues en vertu du Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux**

***Généralités (troisième catégorie)***

Les comportements visés à l’Article D.105, paragraphe 2 du Code wallon du Bien-être des animaux sont interdits.

Par exemples :

1. Le défaut d’identification d’un chien ou d’un chat ;
2. Le défaut de stérilisation obligatoire d’un chat ;
3. L’utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l’agrément nécessaire ;
4. Le non-respect des conditions de commercialisation d’animaux (dont la vente ou donation d’un animal à une personne mineure) ;
5. Le non-respect des règles et conditions en matière d’annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal ;
6. L’introduction, le transit ou l’importation sur le territoire wallon d’un animal dont l’introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
7. Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l’animal ;
8. …

Toutefois, l’infraction est sanctionnée comme une infraction de 2ème catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l’utilisation d’animaux ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l’animal la perte de l’usage d’un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

**Chapitre 10. Infractions prévues en vertu du Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l’air intérieur**

***Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)***

Commet une infraction de troisième catégorie, le conducteur ou le passager qui fume à l’intérieur d’un véhicule et ce, en présence d’un enfant mineur.

**Chapitre 11. Infractions prévues en vertu du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

***Généralités (deuxième catégorie)***

Pour ce qui concerne les véhicules de la catégorie M1, est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l’Article 17 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

* celui qui circule avec un véhicule frappé d’une interdiction de circulation en raison de l’euronorme à laquelle il répond ;
* celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'Article 13, paragraphe 2 du Décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
* celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'Article 4 du Décret;
* celui qui contrevient à l'Article 15 du Décret en ne coupant pas directement le moteur thermique d’un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'Article 24 du Code de la route ;

**Chapitre 12. Infractions prévues par le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

***Modalités d’exercice (troisième catégorie)***

Celui qui ne respecte pas les modalités d’exercice de la pêche Arrêtées par le Gouvernement en vertu de l’Article 10 du Décret, notamment celles définies dans l’Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

***Substances nuisibles (troisième catégorie)***

Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au Décret des substances de nature à atteindre ce but.

***Empoissonnement (troisième catégorie)***

Celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le Décret.

***Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)***

1. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;
2. celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche.

***Double du maximum des peines encourues***

Sans préjudice de l'Article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'Article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'Article 6 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

**Chapitre 13. Des sanctions**

***Des amendes administratives***

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux Articles D.194 et suivants du Code de l'environnement ainsi que de ses modifications ultérieures.

***Mesures de restitution***

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. la remise en état ;
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

***De la transaction***

Conformément à l'Article D.159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux Articles du titre V du présent règlement moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

***Mineurs***

Le mineur peut faire l’objet d’une amende administrative.

Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l’amende administrative.

**Titre VI : Dispositions finales**

***Services de secours***

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours et de police, dans le cadre de leurs missions.

***Autres règlements communaux***

Les règlements communaux spécifiques restent d’application dans chaque Commune. Ceux-ci seront annexés au présent règlement.

***Disposition abrogatoire***

Le règlement général de police antérieur au présent est abrogé à dater de l’entrée en vigueur du présent règlement.

***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l’Article L-1133/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Annexes**

* Protocole d’accord : Infractions mixtes ;
* Règlement Communal sur la gestion des déchets ;
* …

**Liens utiles**

1. **Fonctionnaires sanctionnateurs**
2. Pour toutes les Communes de la Province, à l'exception d'ARLON et des Communes de la zone de police Centre-Ardenne, sont compétent, les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux suivants :

 Cédric WILLAY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant,

 Responsable du service,

 Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON

 TEL. 063/212.605

 FAX 063/212.830

 c.willay@province.luxembourg.be

 Xavier LECLERE, Fonctionnaire sanctionnateur provincial,

 Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON

 TEL. 063/212.863

 FAX 063/212.830

 x.leclere@province.luxembourg.be

 Michaël WATY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial,

 Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON

 TEL. 063/212.604

 FAX 063/212.830

 m.waty@province.luxembourg.be

**Point n°4 – Délibération n°1613 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux qui se tiendra à l’Hôtel Van Der Valk, rue de la Station, 4 à VERVIERS, le mardi 31 mai 2022, ayant comme ordre du jour :**

* ***Rapport du Conseil d’administration ;***
* ***Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;***
* ***Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;***
* ***Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;***
* ***Election de deux commissaires-réviseurs ;***
* ***Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l’Assemblée générale ;***
* ***Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;***
* ***Modification de l’actionnariat ;***
* ***Approbation séance tenante du procès-verbal de l’Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.***

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2022 par l’Union des Villes et Communes de Wallonie asbl aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 31 mai 2022 à 15h00;

Vu les points inscrits à l’ordre du jour ;

Considérant que les conseillers communaux n’ont pas pu prendre connaissance des documents, ceux-ci n’étant pas encore disponibles ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

1. de voter une abstention sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de la société wallonne des eaux ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 31 mai 2022.

**Point n°5 – Délibération n°1614 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale ordinaire de l’Union des Villes et Communes de Wallonie qui se tiendra à l’IFAPME, Parc Crealys, Rue Saucin 70 à 5032 Gembloux (Les Isnes), le mercredi 8 juin 2022, ayant comme ordre du jour :**

***- Approbation des comptes : Comptes 2021, Présentation, Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises) ;***

***- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;***

***- Désignation d’un Réviseur d’entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;***

***- Budget 2022 ;***

***- Remplacement d'Administrateurs.***

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 28 avril 2022 par l’Union des Villes et Communes de Wallonie asbl aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 08 juin 2022 à 11h00;

Vu les points inscrits à l’ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 08 juin 2022.

***Madame HABARU s’absente momentanément de la séance.***

**Point n°6 – Délibération n°1615 : Approbation de la convention relative à la collecte des pneus agricoles usagés de type « silos » avec Idelux Environnement :**

* ***1€ TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée).***

Le Conseil,

Vu la proposition de convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type « SILOS » envoyée par IDELUX Environnement ;

Considérant que le service proposé (jusqu’au 31 décembre 2024 dans un premier temps) est exclusivement réservé aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs « à titre principal ou complémentaire » et dont le siège d’exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune;

Considérant les modalités financières du service, à savoir que la commune recevrait une déclaration de créance de 1€ TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée) sur l’ensemble des exploitations agricoles implantées sur son territoire et ayant bénéficié de ce service;

Considérant les différentes missions de la commune (vérifier que chaque demande réponde à la condition d’accès, publier un article de promotion du service dans le bulletin communal, publier sur le site Internet le formulaire d’inscription ainsi que les conditions et modalités d’accès à la collecte) ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d’adhérer à la proposition de convention transmise par IDELUX Environement.

**Point n°7 – Délibération n°1616 : Décision d’octroyer une subvention de 500€ au groupement « Carrefour Amitié AUBANGE ». - *A l’occasion des 50 ans du groupe.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 500 euros introduite par Madame Goerend-Nizet en date du 16 mars 2022 pour les 50 ans d’existence du groupe;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 500 euros est octroyée au Groupement « Carrefour Amitié AUBANGE ».

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°8 – Délibération n°1617: Décision d’octroyer une subvention de 1.000€ au RSC d’ATHUS.**

***- A l’occasion des 100 ans du club.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 1000 euros introduite par Monsieur Flament Président du RSC d’ATHUS en date du 8 septembre 2021 pour les 100 ans du club  ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 76412/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 1000 euros est octroyée au RSC d’ATHUS

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

***Madame HABARU revient en séance***.

**Point n°9 – Délibération n°1618 : Décision d’octroyer une subvention de 175€ au Club Phothus d’ATHUS.**

***- Frais d’occupation du local situé rue du Panorama, 78 à ATHUS (expositions qui n’ont pas eu lieu à cause du Covid 19 et donc non-octroi des subsides relatifs au verre notamment).***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 175 euros introduite par Mr Gillet Marc pour le club Phothus en date du 22 mars 2022 relatif aux frais d’occupation du local rue du Panorama 78 à ATHUS ;

Considérant les expositions qui n’ont pas eu lieu à cause du Covid 19 et donc le non-octroi des subsides relatifs au verre notamment ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 175 euros est octroyée au Club Phothus.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°10 – Délibération n°1619 : Ratification du règlement subvention approuvé par le Collège communal du 04/04/2022, visant à octroyer aux réfugiés de guerre un montant de 22,20€ correspondant au coût de délivrance d'une carte A.**

* ***Cette subvention ne sera pas décaissée par la Ville, elle compensera automatiquement le montant facturé aux réfugiés de guerre à l'occasion de la délivrance d'une carte A. Les deux opérations seront comptabilisées distinctement dans la comptabilité communale, notamment dans le but de justifier une partie de la subvention octroyée par la Région Wallonne dans ce cadre.***

Le Conseil,

Considérant le conflit armé actuel en Ukraine et les migrations de populations qui en découlent ;

Considérant que les formalités d'accueil impliquent notamment la délivrance de cartes d'attestation de réfugiés de guerre (carte A), lesquelles sont facturées 22,20 EUR par unité;

Considérant que les réfugiés de guerre disposent généralement de ressources financières limitées à leur arrivée sur le territoire belge mais qu'il convient de rendre les formalités d'accueil les plus efficaces possibles;

Vu la délibération n° 5 du Collège du 04 avril 2022 relative à la décision d’approuver en urgence un règlement subvention visant à octroyer aux réfugiés de guerre un montant de 22,20 EUR correspondant au coût de délivrance d'une carte A ;

Considérant que cette subvention ne sera pas décaissée par la Ville, qu’elle compensera automatiquement le montant facturé aux réfugiés de guerre à l'occasion de la délivrance d'une carte A ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** de ratifier le règlement subvention visant à octroyer aux réfugiés de guerre un montant de 22,20 EUR correspondant au coût de délivrance d'une carte A. Cette subvention ne sera pas décaissée par la Ville, elle compensera automatiquement le montant facturé aux réfugiés de guerre à l'occasion de la délivrance d'une carte A. Les deux opérations seront comptabilisées distinctement dans la comptabilité communale, notamment dans le but de justifier une partie de la subvention octroyée par la Région Wallonne dans ce cadre.

***Monsieur MONHONVAL présente les comptes 2021 et modifications budgétaires n°1 2022.***

**Point n°11 – Délibération n°1620 : Présentation et approbation des comptes 2021 de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), les articles 69 à 75 relatifs à l’établissement des comptes annuels ;

Considérant la transmission par le Directeur financier des comptes annuels de l’exercice 2021 de la Ville d’AUBANGE au Collège communal en date du 23 février 2022;

Considérant que le Collège communal, après vérification, certifie en sa séance du 28 février 2021 que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptés en application de l’article 74 du RGCC ;

Considérant qu’il n’est habituellement pas permis de constituer une provision qui n’a pas été inscrite préalablement au budget, mais qu’il a été annoncé par le Service Public de Wallonie que des exceptions pourraient être admises à l’instruction des comptes, selon la pertinence de la provision et les difficultés auxquelles les communes pourraient être confrontées ;

Considérant les nombreuses incertitudes qui pèsent sur les finances communales (hausse de l’aide sociale résultant de la crise sanitaire, inflation exceptionnelle des prix des biens et services avec un effet automatique sur les salaires et les charges de pension futures, que ce soit pour la Ville et ses entités consolidées bénéficiaires de dotations ou pour les entreprises en charge des travaux publics) ;

Considérant que le résultat du compte budgétaire ordinaire, avant son arrêt définitif, permettait finalement la constitution de nouvelles provisions à hauteur de 100.000 € pour la hausse du coût des énergies, 200.000 € pour l’indexation des salaires, 150.000 € pour les charges de pensions, 50.000 € pour une hausse de la dotation à la Zone de Secours (indexation des salaires), 200.000 € pour les interventions futures dans la RCA AUBANGE (indexation des salaires, hausse du coût des matériaux), 400.000 € pour une hausse de la dotation du CPAS (indexation des salaires et augmentation de l’aide sociale), 60.000 € pour la politique hospitalière, sans nuire à l’indispensable équilibre budgétaire à l’exercice propre du service ordinaire ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Arrête :**

**Article 1 :** Les comptes annuels de l’exercice 2021 de la Ville d’AUBANGE sont arrêtés comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Compte budgétaire** | Ordinaire | Extraordinaire | Total Général |
| Droits constatés | 26.334.616,27 | 15.847.443,53 | 42.182.059,80 |
| - Non-Valeurs | 414.689,54 | 0,00 | 414.689,54 |
| = Droits constatés net | 25.919.926,73 | 15.847.443,53 | 41.767.370,26 |
| - Engagements | 25.457.544,79 | 14.435.919,59 | 39.893.464,38 |
| = Résultat budgétaire de l’exercice | 462.381,94 | 1.411.523,94 | 1.873.905,88 |
| Droits constatés | 26.334.616,27 | 15.847.443,53 | 42.182.059,80 |
| - Non-Valeurs | 414.689,54 | 0,00 | 414.689,54 |
| = Droits constatés net | 25.919.926,73 | 15.847.443,53 | 41.767.370,26 |
| - Imputations | 25.281.869,98 | 6.769.316,15 | 32.051.186,13 |
| = Résultat comptable de l’exercice | 638.056,75 | 9.078.127,38 | 9.716.184,13 |
| Engagements | 25.457.544,79 | 14.435.919,59 | 39.893.464,38 |
| - Imputations | 25.281.869,98 | 6.769.316,15 | 32.051.186,13 |
| = Engagements à reporter de l’exercice | 175.674,81 | 7.666.603,44 | 7.842.278,25 |

**Compte de résultats**

* Résultat courant: 1.461.329,31 €
* Résultat d'exploitation: 752.307,26 €
* Résultat exceptionnel: 895.955,14 €
* Résultat de l'exercice: 1.648.262,40 €

**Bilan au 31 décembre 2021**

* Total actif = total passif = 133.896.084,94 €

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au service des Finances et au Directeur financier.

**Point n°12 - Délibération nº1621 : Présentation et approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 2022 de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget initial 2022 adopté par le Conseil en sa séance du 20 décembre 2021, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 21 janvier 2022;

Considérant qu’il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses, tant au service ordinaire qu’extraordinaire, afin notamment d’intégrer les résultats budgétaires définitifs de l’exercice 2021;

Considérant la présentation de l’avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 8 avril 2022 ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 15 avril 2022 ;

Considérant les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal d’AUBANGE en sa séance du 19 avril 2022;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 15 avril 2022 ;

Vu l’avis n°2022-032 du Directeur financier du 19 avril 2022 annexé à la présente délibération ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :**

**Article 1 :** D’arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l’exercice 2022 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
| Recettes totales exercice propre | 26.664.601,41 € | 13.975.596,09 € |
| Dépenses totales exercice propre | 26.583.140,00 € | 12.740.532,95 € |
| **Boni / Mali exercice propre** | **81.461,41 €** | **1.235.063,14 €** |
| Recettes exercices antérieurs | 566.202,21 € | 1.531.523,94 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 107.821,96 € | 2.909.603,98 € |
| **Boni / Mali exercices antérieurs** | **458.380,25 €** | **1.378.080,04 €** |
| Recettes de prélèvements | 85.000,00 € | 1.564.062,54 € |
| Dépenses de prélèvements | 500.000,00 € | 1.421.045,64 € |
| **Boni / Mali suite aux prélèvements** | **-415.000,00 €** | **1.996.978,73 €** |
| Recettes globales | 27.315.803,62 € | 17.071.182,57 € |
| Dépenses globales | 27.190.961,96 € |  17.071.182,57 € |
| **Boni / Mali global** | **124.841,66 €** | **0,00 €** |

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

**Point n°13 – Délibération n°1622 : Approbation des comptes de l’exercice 2021 de la Fabrique d'église de Rachecourt.**

* ***Avec une intervention communale de 5.602,85€.***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 mars 2022, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église de RACHECOURT » arrête le compte, pour l’exercice **2021**, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 mars 2022, réceptionnée par l’autorité de tutelle en date du 18 mars 2022 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête le compte pour l’exercice **2021,** dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église de RACHECOURT au cours de l’exercice **2021** ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 21 votants;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église de RACHECOURT, pour l’exercice **2021**, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mars 2022.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **fabrique (10/03/2022)** | **évêché (15/03/2022)** | **commune** | **Impact sur le total (fabrique - commune)** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  | **/** | **/** | **/** | **/** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  | **Budget 2021** | **Compte 2021** | **Compte 2021** | **Compte 2021** |
|  |  | **fabrique** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  | **07/09/2020** | **10/03/2022** | **15/03/2022** |  |
|  |  |  |  |  |  |
| **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |
| **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | **6.835,51** | **7.221,61** | **7.221,61** | **7.221,61** |
|  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **5.602,85** | **5.602,85** | **5.602,85** | **5.602,85** |
| **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | **2.955,68** | **7.322,48** | **7.322,48** | **7.322,48** |
|  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)** | **2.955,68** | **7.322,48** | **7.322,48** | **7.322,48** |
| **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | **9.791,19** | **14.544,09** | **14.544,09** | **14.544,09** |
| **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |
| **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | **4.250,00** | **2.317,31** | **2.317,31** | **2.317,31** |
| **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | **5.541,19** | **4.992,83** | **4.992,83** | **4.992,83** |
| **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
| **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **9.791,19** | **7.310,14** | **7.310,14** | **7.310,14** |
| **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | **0,00** | **7.233,95** | **7.233,95** | **7.233,95** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de RACHECOURT et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°14 – Délibération n°1623 : Approbation des comptes de l’exercice 2021 de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON.**

* ***Avec une intervention communale de 665,13€.***

Le Conseil, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l’arrêt du compte 2021 de l’Eglise Protestante Evangélique d’ARLON par son Conseil d’Administration en date du 23 février 2022 ;

Considérant qu’il revient aux conseils communaux des communes autres que celle qui exerce la tutelle spéciale d’approbation, et notamment au Conseil communal d’AUBANGE, de rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l’établissement du culte et de le communiquer à la commune exerçant la tutelle spéciale d’approbation ;

Considérant que l’ensemble des interventions communales arrêtées dans le compte 2021 de l’Eglise Protestante Evangélique d’ARLON s’élèvent à 9710,53 €, dont 665,13 € à charge de la Ville d’AUBANGE ;

Considérant que le compte 2021 de l’Eglise Protestante Evangélique d’ARLON présente les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires | 19310,53 € |
| * Dont supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
 | 9710,53 € |
| Recettes extraordinaires | 7468,34 € |
| * Dont reliquat du compte de l’année 2019
 | 7468,34 € |
| Dépenses arrêtées par le Synode | 10706,49 € |
| Dépenses ordinaires | 7581,70 € |
| Dépenses extraordinaires | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **26778,87 €** |
| **Dépenses totales** | **18288,19 €** |
| **RESULTAT** | **8490,68 €** |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 21 votants ;

**REND UN AVIS FAVORABLE** sur le compte 2021 de l’Eglise Protestante Evangélique d’ARLON.

**Point n°15 – Délibération n°1624 : Approbation des comptes de l’exercice 2021 de la Fabrique d'église d'ATHUS.**

* ***Avec une intervention communale de 37.349,22€.***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 mars 2022, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église d'ATHUS » arrête le compte, pour l’exercice **2021**, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mars 2022, réceptionnée par l’autorité de tutelle en date du 29 mars 2022 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête le compte pour l’exercice **2021,** dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église d'ATHUS au cours de l’exercice **2021** ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 21 votants ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église d'ATHUS, pour l’exercice **2021**, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2022.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Aperçu des articles rectifiés** | **fabrique (25/03/2022)** | **évêché (29/03/2022)** | **commune** | **Impact sur le total (fabrique - commune)** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | **Budget 2021** | **Compte 2021** | **Compte 2021** | **Compte 2021** |
|  |  |  | **fabrique** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **30/10/2020** | **25/03/2022** | **29/03/2022** |  |
| **BALANCES** |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | **40.917,70** | **39.520,13** | **39.520,13** | **39.520,13** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **37.349,22** | **37.349,22** | **37.349,22** | **37.349,22** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | **15.091,34** | **30.587,03** | **30.587,03** | **30.587,03** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)** | **824,65** | **12.775,40** | **12.775,40** | **12.775,40** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | **56.009,04** | **70.107,16** | **70.107,16** | **70.107,16** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | **13.380,00** | **11.302,99** | **11.302,99** | **11.302,99** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | **29.862,35** | **12.717,38** | **12.717,38** | **12.717,38** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | **12.766,69** | **16.732,00** | **16.732,00** | **16.732,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **56.009,04** | **40.752,37** | **40.752,37** | **40.752,37** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | **0,00** | **29.354,79** | **29.354,79** | **29.354,79** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'ATHUS et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°16 – Délibération n°1625 : Décision de modifier la délégation à donner au Collège Communal, au Directeur Général et à certains fonctionnaires en vue de la passation des marchés publics dans le but d’ajouter des responsables de service pour les dépenses à l’ordinaire d’un montant maximum de 3.000€.**

* ***Responsable du service population, étrangers, état civil (faisant fonction) ;***
* ***Responsable du service marchés publics (faisant fonction) ;***
* ***Responsable du service du personnel (faisant fonction) ;***
* ***Responsable du service urbanisme, mobilité (faisant fonction) ;***
* ***Responsable du service logement (faisant fonction) ;***
* ***Responsable de la cuisine des écoles communales (faisant fonction).***

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés par le décret du 4 octobre 2018, publié au Moniteur belge le 10 octobre 2018 ;

Vu la décision n°861 du Conseil communal du 19 octobre 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil au Collège communal, au Directeur général et à certains fonctionnaires, en vue de la passation de certains marchés publics ;

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Considérant qu’il s’indique, en vue de faciliter la passation des marchés publics, d’appliquer les dispositions de l’article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l’exposé des motifs du décret du 4 octobre 2018 susvisé, selon lesquels la délégation à un fonctionnaire n’implique pas de mentionner nommément quel fonctionnaire est concerné, le conseil communal pouvant par exemple déléguer à une fonction ou à un grade, y compris pour du personnel faisant fonction et aussi bien à un membre contractuel que statutaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :
Article 1er. D’ABROGER** la décision n°861 du Conseil communal du 19 octobre 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil au Collège communal, au Directeur général et à certains fonctionnaires, en vue de la passation de certains marchés publics

**Article 2. DE DELEGUER au Collège communal le pouvoir :**

* de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
* de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;
* d’exercer d’initiative les compétences du Conseil communal en matière de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics dans les cas d’urgence impérieuse résultant d’événements imprévisibles. Dans ce cas, cette décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance. L’obligation d’information du Conseil lorsque le Collège exerce d’initiative sa compétence en cas d’urgence impérieuse n’est toutefois pas applicable lorsqu’il y a délégation à l’ordinaire ou à l’extraordinaire.

**Article 3. DE DELEGUER au Directeur général (faisant fonction) le pouvoir :**

* de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 3.000 euros hors TVA ;
* de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 1.500 euros hors TVA.

**Article 4**. **DE DELEGUER** le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 3.000 euros hors TVA, aux fonctionnaires suivants :

* Responsable du Service travaux (faisant fonction) ;
* Responsable du Service informatique (faisant fonction) ;
* Responsable des Bibliothèques (faisant fonction) ;
* Responsable du Service entretien (faisant fonction) ;
* Responsable du Service jeunesse (faisant fonction) ;
* Responsable du Service population, étrangers, état civil (faisant fonction) ;
* Responsable du Service marchés publics (faisant fonction) ;
* Responsable du Service du personnel (faisant fonction) ;
* Responsable du Service urbanisme, mobilité (faisant fonction) ;
* Responsable du Service logement (faisant fonction) ;
* Responsable de la cuisine des écoles communales (faisant fonction).

**Article 5**. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

**Article 6**. Le Collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d’exécution.

**Article 7**. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2 du CDLD, les compétences du Collège communal sont exercées respectivement par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

**Article 8**. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3 du CDLD, les compétences du Collège communal sont exercées par le Directeur général.

**Article 9**. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3 du CDLD, l'obligation d'information du Conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

**Article 10**. **DE DELEGUER** au Collège communal le pouvoir :

- de décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d’adopter les clauses régissant la concession, lorsque la valeur de la concession est inférieure à 250.000 euros hors TVA.

- d’exercer d’initiative les compétences du Conseil communal visées ci-dessus en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles. La décision du Collège communal est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

**Article 11**. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, conformément au § 2, alinéa 1er de l’article L1222-8 du CDLD, l'obligation d'information du Conseil communal prévue à l’article L1222-8, §1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

**Article 12**. Le Collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

**Article 13**. Le Collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution.

**Point n°17 – Délibération n°1626 : Approbation du projet d’acte relatif à la vente d’un excédent de voirie situé sur le devant de l’habitation sise 14 rue Bosseler à 6790 AUBANGE, à Monsieur MOUHAYIN SAID au montant de 6.516€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur MOUHAYIN Said, domicilié rue du Fossé, 11 à 6792 HALANZY, souhaitant acquérir l’excédent de voirie situé devant son habitation sise rue du Bosseler, 14 à 6790 AUBANGE, pour réaliser quelques emplacements de parking ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 25/01/2021, estimant la valeur au mètre carré à 80 €, pour la rue Bosseler à AUBANGE;

Vu la décision n°89 du Collège du 22/03/2021 demandant à Monsieur MOUHAYIN Said de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l’excédent de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par le BUREAU T-MEX S.A. en date du 23/04/2021, établissant la superficie à racheter à 0 a 72 ca :

Vu que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 5.760 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 576 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu qu’en date du 19/05/2021 Monsieur MOUHAYIN Said a marqué son accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 6.516 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 30 septembre 2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Vu la délibération n°1344 du Conseil communal du 11 octobre 2021 décidant de modifier, de déclasser et de vendre l’excédent de voirie situé à l’avant de l’habitation sis rue Bosseler, 14 à 6790 AUBANGE à Monsieur MOUHAYIN, pour le montant de 6.516 € ;

Vu la délibération n°87 du 10 octobre 2021 désignant Maître PEIFFER & associés, Notaire, Avenue de la Gare, 28 à 6790 - AUBANGE, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant sur le devant de la parcelle cadastrée : AUBANGE/1ère division, AUBANGE, Section A, n° 1253C, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur MOUHAYIN Said.

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître PEIFFER & associés, Notaire, Avenue de la Gare, 28 à 6790 – AUBANGE ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître PEIFFER & associés, Notaire, Avenue de la Gare, 28 à 6790 - AUBANGE, relatif à l’excédent de voirie se situant sur le devant de la parcelle cadastrée : AUBANGE/1ère division, AUBANGE, Section A, n° 1253C

**Article 2** :de charger le Collège Communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°18 – Délibération n°1627 : Décision de vendre une partie de la parcelle communale située à la rue du Chalet, 6792 HALANZY, à Monsieur SCHLEICH au montant de 15.356,70€.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de Monsieur Pascal SCHLEICH de se porter acquéreur d’une parcelle communale sise rue du Chalet à HALANZY, cadastrée C1892s2 ;

Vu la délibération n°59 du Collège Communal du 11 mai 2020 marquant un refus à la demande d’achat de la parcelle communale sise rue du Chalet à HALANZY, cadastrée C1892s2 ;

Vu la délibération n°54 du collège communal du 10 mai 2011 décidant de solliciter une estimation auprès du Comité d’Acquisition de Neufchâteau suite à la demande d’achat de cette même parcelle par Monsieur SCHLEICH Claude (papa) ;

Vu l’estimation reçue du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date 15 septembre 2011 s’élevant à 18 € du m² ;

Vu que Monsieur Pascal SCHLEICH souhaite à nouveau se porter acquéreur de la parcelle ;

Vu la délibération n°55 du Collège communal du 23 août 2021 décidant de de marquer un accord de principe à la demande de Monsieur SCHLEICH Pascal ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 06 septembre 2021, estimant la valeur de la parcelle cadastrée : 3ème DIV, HALANZY – section C n°1892 S2 à 27€/m² ;

Vu la décision n°98 du Collège du 20/09/2021 décidant de demander à Monsieur SCHLEICH Pascal de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de la partie de la parcelle cadastrée : 3ème DIV, HALANZY – section C n°1892 S2 ;

Considérant le plan de mesurage dressé par MARBEHANT Etienne, cabinet de Géomètre-expert, en date du 24/02/2022, établissant la superficie à racheter à 511 m² :

Considérant que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 13.797 € ;

Considérant qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 1.379,70 € de majoration (10 % du montant de l’expertise);

Vu la délibération n°62 du Collège communale du 11/04/2022 décidant de proposer à Monsieur SCHLEICH Pascal, l’achat de la partie de la parcelle cadastrée : 3ème DIV, HALANZY – section C n°1892 S2, au prix total de 15.356,70 € ;

Considérant qu’en date du 27 avril 2022 Monsieur SCHLEICH Pascal a marqué son accord pour l’achat de la partie de parcelle Communale au montant de 15.356,70 €.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De modifier la partie de la parcelle cadastrée 3ème DIV, HALANZY – section C n°1892 S2, conformément au plan dressé par MARBEHANT Etienne, cabinet de Géomètre-expert ;

**Article 2** : De vendre à Monsieur SCHLEICH Pascal une partie de parcelle Communale cadastrée 3ème division, section C n° 1892 S2, au prix total de 15.356,70 €.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°19 – Délibération n°1628 : Décision de vendre une partie de la parcelle communale jouxtant l’habitation et une parcelle communale (garage) au 8 rue des Alisiers à 6791 ATHUS, à Monsieur CASTRO TOLEDO au montant de 8.364€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la demande de Monsieur CASTRO TOLEDO Juan domicilié rue des Alisiers 8, à 6791 ATHUS ;

Vu que Monsieur CASTRO TOLEDO souhaite se porte acquéreur d’une partie de parcelle Communale cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 jouxtant son habitation ;

Vu que le demandeur souhaite également acheter un garage cadastré 2ème division, section B n° 770S 18 dont il a un droit de superficie, accordé il y a plusieurs années par le Collège communal ; que la Ville d’AUBANGE est actuellement propriétaire du fond dominant ;

Vu la délibération n°21 du Collège communal du 30/08/2021 qui émet un avis favorable sur le principe d’entamer une procédure de vente des 2 parcelles communales précitées.

Vu le plan de mesurage dressé par le bureau TMEX, Géomètre-expert, établissant la superficie à racheter à 72m² pour la partie de la parcelle cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 et 21m² pour la parcelle cadastré 2ème division, section B n° 770S 18 (garage) soit un total de 93m².

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 30 juillet 2021, estimant la valeur de la parcelle cadastrée : 2ème DIV, ATHUS – section B n°770W18 à 80,00€/m² ;

Vu que la valeur d’achat de la partie de parcelle Communale et du garage s’élève à 7.440 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 744,00 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu la délibération n°108 du Collège communale du 21/03/2022 décidant de proposer à Monsieur CASTRO TOLEDO, Rue des Alisiers 8 à 6791 ATHUS, l’achat d’une partie de parcelle Communale cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 et l’achat de la parcelle cadastré 2ème division, section B n° 770S 18 (garage), au prix total de 8.364,00€.

Considérant qu’en date du 01 avril 2022 Monsieur CASTRO TOLEDO a marqué son accord pour l’achat de la partie de parcelle Communale et du garage au montant de 8.364,00€.

Considérant le plan de mesurage dressé par le par le bureau TMEX, Géomètre-expert.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De modifier les parcelles cadastrées 2ème division, section B n° 770W 18 et 2ème division, section B n° 770S 18 (garage) conformément au plan dressé par le bureau TMEX, Géomètre-expert ;

**Article 2** : De vendre à Monsieur CASTRO TOLEDO une partie de parcelle Communale cadastrée 2ème division, section B n° 770W 18 et une parcelle cadastrée 2ème division, section B n° 770S 18 (garage), au prix total de 8.364,00€.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°20 – Délibération n°1629 : Décision de vendre une partie de la parcelle communale située sur le côté de l’habitation sise 21 rue de l’Industrie à 6792 HALANZY, à Madame RITS au montant de 2.081,20€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la demande de Monsieur THIROUX Vincent domicilié 5 rue du Bois à 6792 HALANZY ;

Vu que Monsieur THIROUX sollicite l’avis du Collège en vue d’acquérir une partie de la parcelle cadastrée 4ème division, section C n° 1962A propriété communale ;

Vu la délibération n°11 du Collège communal du 24/08/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 Saint-Hubert, pour la réalisation de l’estimation ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 30 juillet 2021, estimant la valeur de la partie de parcelle à 72€/m² ;

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 09/08/2021 décidant de scinder la parcelle pour qu’il puisse acquérir uniquement la partie de la parcelle devant chez lui et de proposer aux propriétaires voisins la partie située devant leur habitation ;

Vu la délibération n°94 du Collège du 30/08/2021 décidant d'attribuer le marché “Réalisation de plusieurs divisions parcellaires ” au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit Bureau TMEX SA, Rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, pour le montant d’offre contrôlé de 1.180,00 € hors TVA ou 1.427,80 €, 21% TVA comprise.

Vu le plan de division parcellaire établi par le bureau TMEX en date du 27/01/2022 (2,01m de trottoir) ;

Vu les estimations établies pour Monsieur THIROUX et les propriétaires voisins :

* Lot numéro 5 : M. THIROUX, Rue du Bois 5, au montant de 4.536,40€
* Lot numéro 6 : Mme RITS Gabriele, 70 rue Eugène Reichling, ét 2, L-4302 Esch-sur-Alzette. Propriétaire de la parcelle 1968G, au montant de 2.081,20€
* Lot numéro 4 : M. et Mme CLAES – DECKER, Rue du Bois 7, au montant de 5.566€
* Lot numéro 3 : Mme CLOSSET Laurence ; Rue du Bois 9, au montant de 7.229,20€
* Lot numéro 2 : M. DUVIGNEAU Pascal ; Rue du Bois 11, au montant de 10.159,60€
* Lot numéro 1 : M. et Mme LEONARD – FELTZ ; rue du Bois 13, au montant de 13.169,20€
* Lot numéro 7 : propriété communale, destination inchangée

Vu qu’il a été ajouté 180€ de frais de dossier, 10% de majoration et 238€ de frais de géomètre par personne aux différentes estimations.

Considérant la délibération N°7 du Collège du 14/02/2022 décidant de marquer un accord à la division parcellaire réalisée par le bureau TMEX et de proposer à Mme RITS Gabriele l’achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A au montant de 2.081,20€.

Considérant qu’en date du 2 mars 2022 Madame RITS a marqué son accord pour l’achat d’une partie de la parcelle communale, au montant de 2.081,20€ ;

Considérant le plan de mesurage dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert en date du 27/01/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De modifier et de déclasser la parcelle cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A conformément au plan dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert;

**Article 2** : De vendre à Madame RITS une partie de la parcelle communale située sur le côté de son habitation Rue de l’Industrie 21, cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A, pour le montant 2.081,20€ ;

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°21 – Délibération n°1630 : Décision de vendre une partie de la parcelle communale située à l’avant de l’habitation sise rue 13 du Bois à 6792 HALANZY, à Madame LEONARD au montant de 13.169,20€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la demande de Monsieur THIROUX Vincent domicilié 5 rue du Bois à 6792 HALANZY ;

Vu que Monsieur THIROUX sollicite l’avis du Collège en vue d’acquérir une partie de la parcelle cadastrée 4ème division, section C n° 1962A propriété communale ;

Vu la délibération n°11 du Collège communal du 24/08/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 Saint-Hubert, pour la réalisation de l’estimation ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 30 juillet 2021, estimant la valeur de la partie de parcelle à 72€/m² ;

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 09/08/2021 décidant de scinder la parcelle pour qu’il puisse acquérir uniquement la partie de la parcelle devant chez lui et de proposer aux propriétaires voisins la partie située devant leur habitation ;

Vu la délibération n°94 du Collège du 30/08/2021 décidant d'attribuer le marché “Réalisation de plusieurs divisions parcellaires ” au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit Bureau TMEX SA, Rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, pour le montant d’offre contrôlé de 1.180,00 € hors TVA ou 1.427,80 €, 21% TVA comprise.

Vu le plan de division parcellaire établi par le bureau TMEX en date du 27/01/2022 (2,01m de trottoir) ;

Vu les estimations établies pour Monsieur THIROUX et les propriétaires voisins :

* Lot numéro 5 : M. THIROUX, Rue du Bois 5, au montant de 4.536,40€
* Lot numéro 6 : Mme RITS Gabriele, 70 rue Eugène Reichling, ét 2, L-4302 Esch-sur-Alzette. Propriétaire de la parcelle 1968G, au montant de 2.081,20€
* Lot numéro 4 : M. et Mme CLAES – DECKER, Rue du Bois 7, au montant de 5.566€
* Lot numéro 3 : Mme CLOSSET Laurence ; Rue du Bois 9, au montant de 7.229,20€
* Lot numéro 2 : M. DUVIGNEAU Pascal ; Rue du Bois 11, au montant de 10.159,60€
* Lot numéro 1 : Mme LEONARD; Rue du Bois 13, au montant de 13.169,20€
* Lot numéro 7 : propriété communale, destination inchangée

Vu qu’il a été ajouté 180€ de frais de dossier, 10% de majoration et 238€ de frais de géomètre par personne aux différentes estimations.

Considérant la délibération N°7 du Collège du 14/02/2022 décidant de marquer un accord à la division parcellaire réalisée par le bureau TMEX et de proposer à proposer à Mme LEONARD l’achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A au montant de 13.169,20€.

Considérant qu’en date du 25 mars 2022 Mme LEONARD a marqué son accord pour l’achat d’une partie de la parcelle communale, au montant de 13.169,20€;

Considérant le plan de mesurage dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert en date du 27/01/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De modifier et de déclasser la parcelle cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A conformément au plan dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert;

**Article 2** : De vendre à Madame LEONARD une partie de la parcelle communale située à l’avant de son habitation Rue du Bois 13, cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A, pour le montant de 13.169,20 € ;

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°22 – Délibération n°1631: Décision de vendre une partie de la parcelle communale située à l’avant de l’habitation sise 7 rue du Bois à 6792 HALANZY, à Monsieur et Madame CLAES-DECKER au montant de 6.358€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la demande de Monsieur THIROUX Vincent domicilié 5 rue du Bois à 6792 HALANZY ;

Vu que Monsieur THIROUX sollicite l’avis du Collège en vue d’acquérir une partie de la parcelle cadastrée 4ème division, section C n° 1962A propriété communale ;

Vu la délibération n°11 du Collège communal du 24/08/2020 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 Saint-Hubert, pour la réalisation de l’estimation ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 30 juillet 2021, estimant la valeur de la partie de parcelle à 72€/m² ;

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 09/08/2021 décidant de scinder la parcelle pour qu’il puisse acquérir uniquement la partie de la parcelle devant chez lui et de proposer aux propriétaires voisins la partie située devant leur habitation ;

Vu la délibération n°94 du Collège du 30/08/2021 décidant d'attribuer le marché “Réalisation de plusieurs divisions parcellaires ” au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit Bureau TMEX SA, Rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, pour le montant d’offre contrôlé de 1.180,00 € hors TVA ou 1.427,80 €, 21% TVA comprise.

Vu le plan de division parcellaire établi par le bureau TMEX en date du 27/01/2022 (2,01m de trottoir) ;

Vu les estimations établies pour Monsieur THIROUX et les propriétaires voisins :

* Lot numéro 5 : M. THIROUX, Rue du Bois 5, au montant de 4.536,40€
* Lot numéro 6 : Mme RITS Gabriele, 70 rue Eugène Reichling, ét 2, L-4302 Esch-sur-Alzette. Propriétaire de la parcelle 1968G, au montant de 2.081,20€
* Lot numéro 4 : M. et Mme CLAES – DECKER, Rue du Bois 7, au montant de 5.566€
* Lot numéro 3 : Mme CLOSSET Laurence ; Rue du Bois 9, au montant de 7.229,20€
* Lot numéro 2 : M. DUVIGNEAU Pascal ; Rue du Bois 11, au montant de 10.159,60€
* Lot numéro 1 : M. et Mme LEONARD – FELTZ ; rue du Bois 13, au montant de 13.169,20€
* Lot numéro 7 : propriété communale, destination inchangée

Vu qu’il a été ajouté 180€ de frais de dossier, 10% de majoration et 238€ de frais de géomètre par personne aux différentes estimations.

Vu que Monsieur CLAES, propriétaire de la parcelle 1963L est venu nous faire part d’un problème sur la division parcellaire. Sa porte d’entrée se situe sur la parcelle d’à côté (1963N).

Vu qu’un nouveau plan de géomètre a été demandé au bureau TMEX SA le 16/03/22 suite à la demande de Monsieur CLAES.

Vu les nouvelles estimations pour M et Mme CLAES-DECKER et Mme CLOSSET Laurence :

* Lot numéro 4 : M. et Mme CLAES – DECKER, Rue du Bois 7, au montant de 6.358€
* Lot numéro 3 : Mme CLOSSET Laurence ; Rue du Bois 9, au montant de 6.358€

Considérant la délibération N°107 du Collège du 21/03/2022 décidant de marquer un accord à la nouvelle division parcellaire réalisée par le bureau TMEX et de proposer à M. et Mme CLAES-DECKER l’achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A au montant de 6.358€.

Considérant qu’en date du 28 mars 2022 M. et Mme CLAES-DECKER ont marqué leur accord pour l’achat d’une partie de la parcelle communale, au montant de 6.358€ ;

Considérant le plan de mesurage dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert en date du 27/01/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De modifier et de déclasser la parcelle cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A conformément au plan dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert;

**Article 2** : De vendre à M. et Mme CLAES-DECKER une partie de la parcelle communale située à l’avant de son habitation Rue du Bois 7, cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A, pour le montant de 6.358€ ;

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°23 – Délibération n°1632 : Décision de vendre une partie de la parcelle communale située à l’avant de l’habitation sise 5 rue du Bois à 6792 HALANZY, à Monsieur THIROUX au montant de 4.536,40€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la demande de Monsieur THIROUX Vincent domicilié 5 rue du Bois à 6792 HALANZY ;

Vu que Monsieur THIROUX sollicite l’avis du Collège en vue d’acquérir une partie de la parcelle cadastrée 4ème division, section C n° 1962A propriété communale ;

Vu la délibération n°11 du Collège communal du 24/08/2020 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 Saint-Hubert, pour la réalisation de l’estimation ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 30 juillet 2021, estimant la valeur de la partie de parcelle à 72€/m² ;

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 09/08/2021 décidant de scinder la parcelle pour qu’il puisse acquérir uniquement la partie de la parcelle devant chez lui et de proposer aux propriétaires voisins la partie située devant leur habitation ;

Vu la délibération n°94 du Collège du 30/08/2021 décidant d'attribuer le marché “Réalisation de plusieurs divisions parcellaires ” au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit Bureau TMEX SA, Rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, pour le montant d’offre contrôlé de 1.180,00 € hors TVA ou 1.427,80 €, 21% TVA comprise.

Vu le plan de division parcellaire établi par le bureau TMEX en date du 27/01/2022 (2,01m de trottoir) ;

Vu les estimations établies pour Monsieur THIROUX et les propriétaires voisins :

* Lot numéro 5 : M. THIROUX, Rue du Bois 5, au montant de 4.536,40€
* Lot numéro 6 : Mme RITS Gabriele, 70 rue Eugène Reichling, ét 2, L-4302 Esch-sur-Alzette. Propriétaire de la parcelle 1968G, au montant de 2.081,20€
* Lot numéro 4 : M. et Mme CLAES – DECKER, Rue du Bois 7, au montant de 5.566€
* Lot numéro 3 : Mme CLOSSET Laurence ; Rue du Bois 9, au montant de 7.229,20€
* Lot numéro 2 : M. DUVIGNEAU Pascal ; Rue du Bois 11, au montant de 10.159,60€
* Lot numéro 1 : M. et Mme LEONARD – FELTZ ; rue du Bois 13, au montant de 13.169,20€
* Lot numéro 7 : propriété communale, destination inchangée

Vu qu’il a été ajouté 180€ de frais de dossier, 10% de majoration et 238€ de frais de géomètre par personne aux différentes estimations.

Considérant la délibération N°7 du Collège du 14/02/2022 décidant de marquer un accord à la division parcellaire réalisée par le bureau TMEX et de proposer à M. THIROUX l’achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A au montant de 4.536,40€.

Considérant qu’en date du 25 février 2022 Monsieur THIROUX a marqué son accord pour l’achat d’une partie de la parcelle communale, au montant de 4.532,40€ ;

Considérant le plan de mesurage dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert en date du 27/01/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De modifier et de déclasser la parcelle cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A conformément au plan dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert;

**Article 2** : De vendre à Monsieur THIROUX une partie de la parcelle communale située à l’avant de son habitation Rue du Bois 5, cadastrée AUBANGE 4ème division Section C, numéro 1962A, pour le montant de 4.536,40 € ;

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°24 – Délibération n°1633 : Approbation de la promesse de vente relative à l’acquisition d’un appartement de l’immeuble, sis 18 rue de Rodange à ATHUS, appartenant à Madame LAJOINIE et Monsieur BANUSHI, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 10 de la rénovation urbaine d’ATHUS au montant de 224.700€.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon reltaif à la reconnaissance de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS à AUBANGE datant du 15 novembre 2012 ;

Vu la Fiche n°10 « Liaison Brüll – Deux Luxembourg » et l’importance de la mise en œuvre de celle-ci au regard des liaisons douces à développer sur la ville d’AUBANGE ;

Vu la Fiche 10 "Liaison Brüll – Deux Luxembourg" qui pour sa mise en œuvre nécessite l’acquisition d’immeubles rue de Rodange et notamment celui appartenant à Monsieur HEYSE Luc, Monsieur BANUSHI et Madame LAJOINIE et Madame ZONDACQ, à savoir le 18 rue de Rodange ;

Vu la décision n°71 du Collège communal du 14 janvier 2019 décidant de charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles des missions d’expropriation et d’estimation de l’immeuble ;

Vu l’estimation établie du bien sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastré B 2419 A7 P0001 (parties communes) et P0005 (appartement) appartenant à Madame LAJOINIE et Monsieur BANUSHI d’un montant de 220.000 € auquel s’ajouteront les frais de déménagement et de relocalisation de 4.700 € ;

Vu la délibération n°32 du Collège communal du 17 janvier 2022 prenant connaissance des estimations et chargeant Monsieur DERARD, Commissaire du CAI, des rencontres avec le propriétaire, sans la Commune, et la signature d’un compromis par celui-ci en cas d’accord sur le montant d’estimation proposé.

Vu la promesse de vente établie le 21 mars 2022 par le Comité d’Acquisition d’Immeubles, au montant de 220.000, auxquels s’ajoutent 4.700 € pour les frais de déménagement du propriétaire ;

Vu les conditions de la promesse de vente dont notamment la possibilité pour le vendeur d’occuper le bien jusqu’au 30 septembre 2022 et à dater de cette date, le bien devra être rendu libre par Monsieur BANUSHI ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 07 avril 2022 et que le Directeur financier a donné un avis n°2022-030 réservé le 12 avril 2022 et joint en annexe ;

Considérant le crédit 930/712-56 (OE 20200048) inscrit au budget extraordinaire 2022 de la Ville d’AUBANGE;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D’approuver la promesse de vente pour l’acquisition d’un appartement dans l’immeuble sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastrée AUBANGE/2emeDivision/ATHUS/section B n°2419 A7 P0001 (parties communes) et P0005 (appartement) ;

**Article 2:** D’établir le caractère d’utilité publique de cette acquisition au regard de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS;

**Article 3 :** De charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles de la signature de l’acte au nom de l'Administration communale d'ATHUS.

**Point n°25 – Délibération n°1634 : Approbation du projet d’acte relatif à l’acquisition d’un rez-de-chaussée commercial, d’une surface commerciale du premier étage, d’un garage, combles et chemin, d’un parking de l’immeuble sis au 18 rue de Rodange à ATHUS appartenant à Monsieur HEYSE, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 10 de la rénovation urbaine d’ATHUS, au prix de 705.000€.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon reltaif à la reconnaissance de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS à AUBANGE datant du 15 novembre 2012 ;

Vu la Fiche n°10 « Liaison Brüll – Deux Luxembourg » et l’importance de la mise en œuvre de celle-ci au regard des liaisons douces à développer sur la ville d’AUBANGE ;

Vu la Fiche 10 "Liaison Brüll – Deux Luxembourg" qui pour sa mise en œuvre nécessite l’acquisition d’immeubles rue de Rodange et notamment celui appartenant à Monsieur HEYSE Luc, Monsieur BANUSHI et Madame LAJOINIE et Madame ZONDACQ, à savoir le 18 rue de Rodange ;

Vu la décision n°71 du Collège communal du 14 janvier 2019 décidant de charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles des missions d’expropriation et d’estimation de l’immeuble ;

Vu l’estimation établie le 07 janvier 2022 des biens sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastrés 81002 AUBANGE 2e division ATHUS, section B numéros 2419 A7 P0003, B 2419 A7 P0006, B 2419 B 7 P0000, B 2419 A7 P0007 appartenant à Monsieur HEYSE, d’un montant de 705.000,00 € ;

Vu la délibération n°32 du Collège communal du 17 janvier 2022 prenant connaissance de l’estimation et chargeant Monsieur DERARD, Commissaire du CAI, des rencontres avec le propriétaire, sans la Commune, et la signature d’un compromis par celui-ci en cas d’accord sur le montant d’estimation proposé.

Vu la promesse de vente établie le 15 février 2022 par le Comité d’Acquisition d’Immeubles, au montant de 705.000,00€;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 1er mars 2022 et que le Directeur financier a donné un avis réservé.

Considérant le crédit 930/712-56 (OE 20200048) inscrit au budget extraordinaire 2022 de la Ville d’AUBANGE;

Considérant la délibération n°1587 du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant d’ approuver la promesse de vente rédigée par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert pour l’acquisition d’un rez-de-chaussée commercial, d’une surface commerciale du premier etage, d’un garage, combles et chemin, d’un parking de l’immeuble sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastrées 81002 AUBANGE 2e division ATHUS, section B numéros 2419 A7 P0003, B 2419 A7 P0006, B 2419 B 7 P0000, B 2419 A7 P0007;

Considérant le projet d’acte rédigé par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D’approuver le projet d’acte rédigée par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert pour l’acquisition d’un rez-de-chaussée commercial, d’une surface commerciale du premier etage, d’un garage, combles et chemin, d’un parking de l’immeuble sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastrées 81002 AUBANGE 2e division ATHUS, section B numéros 2419 A7 P0003, B 2419 A7 P0006, B 2419 B 7 P0000, B 2419 A7 P0007;

**Article 2:** De mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, pour cause d’utilité publique, en vertu de l’article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l’année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022.

**Point n°26 – Délibération n°1635 : Décision de créer l’assiette publique du trottoir et d’agrandir une voirie à la rue des Prunelles à AIX-SUR-CLOIE qui sera cédée au domaine public, dans le cadre d’une demande de permis d’urbanisme pour la régularisation de l’implantation de 9 constructions et pour la création d’une voirie, pour permettre une circulation plus aisée.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant la demande de permis d’urbanisme introduite par DOHERTY SPRL pour la régularisation de l’implantation de 9 constructions et pour la création d’une voirie sis rue des Prunelles à 6792 Aix-sur-Cloie (terrains cadastrés 3ème division, section B, n° 1881A) ;

Considérant que cette demande de permis d’urbanisme implique la création d’un trottoir et l’agrandissement d’une voirie existante;

Considérant que la voirie sera cédée au domaine public et que les aménagements permettrons une circulation plus aisée

Considérant que cette demande de permis d’urbanisme et de création de voirie a été soumise à l’enquête publique du 16/03/2022 au 14/04/2022 ;

Considérant qu’une réclamation portant sur la capacité actuelle du réseau d’égouttage, le ruissèlement des eaux pluviales et la participation financière de la société DOHERTY a été émise lors de l’enquête ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

* de marquer son accord sur la création de l’assiette publique de voirie ;
* de marquer un accord de principe sur la reprise des voiries dans le patrimoine communal après réception de celles-ci au cas où cette demande de permis d’urbanisation venait à être délivrée sous cette forme.

**Point n°27 – Délibération n°1636 : Décision de créer une assiette publique de voirie permettant une future liaison entre la rue des Sports vers la rue des Champs à ATHUS et qui sera cédée au domaine public, dans le cadre d'un permis d'urbanisme pour la création de 5 halls relai.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant la demande de permis d’urbanisme introduite par IDELUX SCRL pour la création d’une voirie sis à 6791 ATHUS, rue des sports (terrains cadastrés 2ème division, section B, n° 2078 E) ;

Considérant que cette demande de permis d’urbanisme implique la création d’une voirie le long de la limite mitoyenne de la parcelle cadastrés 2ème division, section B, n° 2078 E ;

Considérant que la voirie sera cédée au domaine public, permettant la future liaison entre la rue des Sports vers la rue des Champs ;

Considérant que la voirie sera le point de départ de l’implantation d’un projet de construction de 5 halls relai.

Considérant que cette demande de permis d’urbanisme a été soumise à l’enquête publique du 19/11/2021 au 20/12/2021 ; qu’aucune réclamation n’a été émise lors de l’enquête ;

Par 16 voix « pour » et 5 voix « contre » (AREND, CORDONNIER, JANSON, LANOTTE, PENNEQUIN) sur 21 votants ;

**Décide :**

* de marquer son accord sur la création de l’assiette publique de voirie ;
* de marquer un accord de principe sur la reprise des voiries dans le patrimoine communal après réception de celles-ci au cas où cette demande de permis d’urbanisation venait à être délivrée sous cette forme.

**Point n°28 – Délibération n°1637 : Décision de créer une assiette publique de voirie en lien avec la rue de la Barrière à HALANZY, qui sera cédée au domaine public, permettant l'accès à un projet de parking souterrain et un futur lotissement, dans le cadre d'un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 28 appartements.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant la demande de permis d’urbanisme introduite par SANTA IMMO pour la construction d’un immeuble de 28 appartements et pour la création d’une voirie sis rue de la Barrière 31 à 6792 HALANZY (terrains cadastrés 3ème division, section C, n° 1284S, 1284T, 1290H) ;

Considérant que cette demande implique la création d’une voirie sur les parcelles concernées par le projet pour permettre l’accès au sous-sol de l’immeuble ainsi qu’à un futur lotissement ;

Considérant que cette demande de permis d’urbanisme et de création de voirie a été soumise à l’enquête publique du 02/03/2022 au 01/04/2022 ;

Considérant que deux réclamations portant sur un problème de ruissellement des eaux pluviales et le surplus de circulation ont été émise lors de l’enquête ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

* de marquer son accord sur la création de l’assiette publique de voirie ;
* de marquer un accord de principe sur la reprise des voiries dans le patrimoine communal après réception de celles-ci au cas où cette demande de permis d’urbanisation venait à être délivrée sous cette forme.

**Point n°29 – Délibération n°1638 : Approbation du règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière pour la création d’un emplacement PMR à la rue Perbal n°64 à 6790 AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d’un dossier complet et en bonne et due forme par Madame MAUBEUGE Maryse concernant la demande de réservation de stationnement PMR pour son fils Monsieur COELHO MARTINS Frédéric domicilié rue Perbal n°64 à 6790 AUBANGE ;

Considérant que le demandeur dispose d’un garage à l’arrière de l’habitation et d’une allée carrossable ;

Considérant que la configuration des lieux (en particulier le dénivelé) et le niveau de handicap de la personne qui ne permet pas le transport du demandeur dudit emplacement de stationnement vers le domicile ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE**

**Article 1. –** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue Perbal n°64 à 6790 AUBANGE.

La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d’une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

**Article 2.** – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°30 – Délibération n°1639 : Approbation du règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière pour la création d’un emplacement PMR à la rue de l’Aurore n°18 à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d’un dossier complet et en bonne et due forme par Madame COLETTE Renée concernant la demande de réservation de stationnement PMR domiciliée rue de l’Aurore, 18 à 6791 ATHUS ;

Attendu l’avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis, inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. –** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue de l’Aurore n°18 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d’une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

**Article 2.** – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°31 – Délibération n°1640 : Approbation du choix des bornes POLLEC et du montant éligible en fonds propres de 43.310€, représentant au minimum 25% du montant final.**

Le Conseil,

Vu la notification de l’arrêté ministériel du 17/12/2020 décidant d’octroyer une subvention de 75.000€ dans le cadre de l’appel à projet « POLLEC 2020 » ;

Vu la décision n° 36 du Collège communal du 15/03/2021 d’approuver les endroits inscrits dans le cadre de notre demande de subside, dont le projet consiste en la fourniture de 3 bornes électriques voitures et 3 bornes électriques vélos sur le territoire communal ;

Vu la décision n° 33 du Collège communal du 23/11/2020 d’adhérer à la centrale d’achat IDELUX Projets publics ;

Vu que le subside couvrira 75% maximum du coût de ces dépenses d’investissement ;

Vu la décision n° 32 du Collège communal du 8/11/2021 d’exécuter le marché conformément aux clauses et conditions reprises dans le cahier spécial des charges « PROV-0074- Marché de fournitures « Electromobilité-Infrastructures de recharge pour voitures (22kW et 50kW) et vélos ».

Considérant les prix des raccordements du gestionnaire de réseau de distribution électrique ORES,

Considérant la décision n° 9 du Collège communal du 25 Avril 2022 qui approuve de placer les bornes électriques suivantes :

Bornes voitures :

* 22KW à la Place des Martyrs « ATHUS » pour 31.446 €
* 22KW à la Place Abbé Gigi « AUBANGE » pour 28.622 €
* 22KW à la place du Kiosque « Halanzy » pour 18.562 €
* 78.630€

Bornes vélos:

* Gare AUBANGE à 12.170€ ;
* Gare ATHUS à 9.170€ ;
* Gare Halanzy à 9.170€ ;
* Site du Clémarais à 9.170€ ;
* 39.680€

Considérant qu’il est nécessaire de prévoir des dépenses de minimum 100.000€, que le subside est de 75.000€ et que le crédit disponible est d’un montant de 150.000€ ;

Considérant que la dépense projetée par la présente décision est de 118.310€ (soit 43.310€ sur fonds propres) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**les emplacements proposés ci-dessus et que la ville d’AUBANGE prenne en charge le montant des dépenses en fonds propres représentant les 25% minimum non reprisent par le subside, soit un montant de 43.310€ sur fonds propres.

**Point n°32 – Délibération n°1641 : Fixation des conditions d’engagement d’un étudiant (h/f), à titre contractuel, à temps partiel pour les Bibliothèques communales de la Ville d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Ville d’AUBANGE en vigueur ;

Considérant la demande de Madame WELSCHEN Joëlle, Responsable des Bibliothèques communales, de pouvoir bénéficier à nouveau d’un étudiant pour cette année scolaire ;

Vu l’avis de légalité favorable n°2022-029 donné par le Directeur financier de la Ville d’AUBANGE en date du 12 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe d’engager un étudiant (h/f), à titre contractuel, à temps partiel - pour les Bibliothèques communales de la Ville d’AUBANGE**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**PROFIL**

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

* Accueillir, recevoir, renseigner, orienter et conseiller les usagers et les différents publics.
* Gérer des bases de données (identifier les éléments d’information caractérisant un document et les transcrire adéquatement dans un système en appliquant des normes).
* Préparer les livres, les catalographier et les encoder selon les normes en vigueur au sein de l’institution (attribution des cotes de rangement, introduction au catalogue, équipement des documents, etc.)
* Gérer les prêts : enregistrement des sorties, des retours, des retards, etc. Assurer la gestion des rappels et des ouvrages perdus.
* Ranger et classer les ouvrages et les rayons.
* Assurer des tâches administratives et logistiques liées à ses attributions (classer des documents, préparer le matériel, ranger les locaux, etc.)
* Organiser et participer à des animations pour les différents publics.
* Compléter les données dans les documents types et/ou dans les bases de données.
* Encoder et enregistrer des données (des chiffres/du texte) pour mettre les informations à jour.
* Photocopier des documents, des dossiers.
* Prendre connaissance des informations sur Internet et intranet.
* Prendre connaissance de la demande des interlocuteurs pour mieux y répondre.
* Répondre aux appels téléphoniques.
* Collaborer avec les membres du service et les usagers.
* Se montrer accueillant avec le public interne et externe.
* Se montrer diplomate avec les personnes lentes, nerveuses, compliquées, qui comprennent difficilement...
* Se soucier de la qualité du service rendu au public de l'organisation.

La liste ci-dessus comprend les activités de l’emploi. Cependant, il ne s’agit pas d’une liste complète et détaillée. La personne en place peut donc être amenée à effectuer d’autres activités dans le cadre de son emploi.

1. **de fixer comme suit les conditions d’engagement :**
* Être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
* Jouir des droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
* Être en cours de cursus de Bachelier et en apporter la preuve ou être en cours de cursus de Master et en apporter la preuve. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
* Satisfaire à l’examen de recrutement consistant en un entretien approfondi.

Le lauréat sera proposé à désignation.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :
* le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,
* l’Echevin en charge des bibliothèques communales de la Ville d’AUBANGE,
* le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,
* le Responsable des bibliothèques communales de la Ville d’AUBANGE,
* le responsable du personnel de la Ville d’AUBANGE.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : Monsieur AREND est désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant deux semaines au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que le site Internet de la Ville d’AUBANGE, le journal local et le site du Forem.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou par e-mail contre accusé de réception, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* Une lettre de motivation ;
* Un curriculum vitae ;
* Une preuve d’inscription ou un bulletin de notes attestant du suivi de cours en Bachelier ou en Master ;
* Une copie du permis de séjour, le cas échéant.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué selon le revenu minimum moyen garanti en vigueur dans le secteur privé (CCT 43).

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d’engagement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°33 – Délibération n°1642 : Fixation des conditions pour l’engagement d’Animateurs - à temps plein - à titre contractuel (h/f) – niveau D2 – pour le service jeunesse de la Ville d’AUBANGE et constitution d’une réserve d’engagement.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur ;

Considérant la nécessité de recruter des Animateurs afin d’assurer le bon déroulement des activités organisées par le Service Jeunesse de la Ville d’AUBANGE durant les congés scolaires ;

Considérant que les changements concernant le calendrier scolaire à partir de l’année 2022-2023 permettent d’organiser plus de périodes d’activités au vu de la nouvelle répartition des périodes des vacances scolaires ;

Vu l’avis de légalité favorable n°2022-033 donné par le Directeur financier de la Ville d’AUBANGE en date du 29 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à l’engagement d’Animateurs - à temps plein - à titre contractuel (h/f) – niveau D2 – pour le Service Jeunesse de la Ville d’AUBANGE et constitution d’une réserve d’engagement**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSIONS**

L'animateur (h/f) encadre les enfants lors d’activités et veille au bon déroulement de celles-ci. Il surveille les enfants et les accompagne durant les animations comme pendant les temps de pause, de repas ou de détente.

L'animateur propose des activités dans des domaines variés : artistiques, sportifs, ludiques, scientifiques, multimédia, etc. en tenant compte du matériel, de l’espace et des locaux à sa disposition. La diversité des animations cultive les facultés motrices, manuelles, intellectuelles, sensorielles et sociales. L’animateur est à l’écoute de son groupe afin de répondre à ses attentes pour en favoriser l’expression et en gérer la dynamique dans le respect de chaque individu.

**Tâches et activités liées à la fonction**

* Création, organisation et mise en place d’animations à destination d’enfants d’âges variables et/ou d’adolescents avec le matériel mis à disposition
	+ Organiser l'enchaînement des activités et les phases de rangement des jeux et du matériel.
	+ Expliquer les activités, les règles des jeux, rappeler les consignes de la vie en groupe aux enfants en adaptant son vocabulaire à leur âge et adapter son comportement au caractère et à la personnalité des enfants (enfants angoissés, en colère ou qui montrent une attitude agressive envers les autres).
	+ Surveiller le bon déroulement des activités et des relations entre les enfants pendant leurs jeux, leurs animations.
	+ Encourager les enfants à persévérer ou à participer en se montrant patient avec eux.
	+ Stimuler la créativité des enfants.
	+ Prendre soin, mettre en place et ranger le matériel utilisé pour l’organisation des différentes activités.
	+ S'adapter aux circonstances (temps, état de fatigue des enfants,...) en variant les activités en conséquence.
	+ S'affirmer en se montrant ferme et en mettant des limites quand les enfants le/la testent.
* Encadrer, surveiller et veiller à la sécurité un groupe d’enfants d’âges variables et/ou d’adolescents
	+ Sécuriser les zones de jeu en fermant les portes, les grilles de la cour de récréation, bloquant les accès aux escaliers ...
	+ Vérifier et noter les présences à l’arrivée des enfants, avant les repas et avant le début d'une activité.
	+ Surveiller, aider et accompagner les enfants pendant les repas et les siestes.
	+ Prêter une attention particulière lors des repas ou des collations au régime de certains enfants en tenant compte des consignes données par leurs parents (allergies, diabète…).
	+ Identifier les besoins des enfants à travers leurs changements d'attitude, leur comportement non verbal et les rassurer si nécessaire.
	+ Résoudre des conflits entre les membres de son groupe et faire respecter les règles de vie collective.
	+ Réagir correctement lors d’un incident ou d’un accident au sein de son groupe afin de maintenir la sécurité de celui-ci.
* Collaboration avec des interlocuteurs et retours faits aux parents
	+ Collaborer avec les autres animateurs pour l'organisation et la conception des activités, participer aux moments de réflexion en partageant ses idées et être présent aux réunions d'équipe,...
	+ Informer les parents du déroulement de la journée et les conscientiser sur des besoins spécifiques

**SAVOIRS**

* Connaître différentes techniques d’animations
* Concevoir des animations adaptées aux différents publics
* Constituer, soutenir et diriger un groupe
* Respecter les règles de déontologie, d’hygiène et de sécurité
* Travailler en équipe
* Se montrer accueillant(e) en créant un cadre familial et détendu

**Savoir-être**

* Bonne communication
* Sens du contact
* Créativité
* Dynamisme
* Empathie
* Ecoute
* Ouverture d’esprit
* Flexibilité et disponibilité
* Adaptabilité
1. **de fixer comme suit les conditions d’engagement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
* être porteur d’un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD) ou un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ou un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou un certificat d’apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l’Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME). En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d’engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,

- l’Echevin de la Jeunesse de la Ville d’AUBANGE,

- le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,

- le Responsable du Service Jeunesse de la Ville d’AUBANGE,

- un agent du Service Jeunesse de la Ville d’AUBANGE,

- un coordinateur de plaines de jeux de la Ville d’AUBANGE,

- Facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : Monsieur AREND est désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures doivent être introduites en 2 étapes obligatoires :

1. D’abord en complétant un formulaire en ligne accessible sur la page d’accueil du site internet de la Ville d’AUBANGE.
2. Ensuite, en transmettant les documents suivants :
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du brevet d’animateur, le cas échéant ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois (modèle 2) ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;

Ces documents sont :

* A adresser sous pli recommandé au Collège communal d’AUBANGE

rue Haute 22 à 6791 ATHUS

ou

* A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE

rue Haute 38 à 6791 ATHUS

ou

* A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

job@AUBANGE.be

Si le formulaire en ligne n’est pas rempli et/ou si le dossier est incomplet à la date de clôture ci-dessous, la candidature sera écartée d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°34 – Délibération n°1643 : Fixation des conditions pour l’engagement d’Animateurs-étudiants - à temps plein - à titre contractuel (h/f) – pour le service jeunesse de la Ville d’AUBANGE et constitution d’une réserve d’engagement.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur ;

Considérant la nécessité de recruter des Animateurs afin d’assurer le bon déroulement des activités organisées par le Service Jeunesse de la Ville d’AUBANGE durant les congés scolaires ;

Considérant que les changements concernant le calendrier scolaire à partir de l’année 2022-2023 permettent d’organiser plus de périodes d’activités au vu de la nouvelle répartition des périodes des vacances scolaires ;

Vu l’avis de légalité favorable n°2022-034 donné par le Directeur financier de la Ville d’AUBANGE en date du 29 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à l’engagement d’Animateurs-étudiants - à temps plein - à titre contractuel (h/f) – pour le Service Jeunesse de la Ville d’AUBANGE et constitution d’une réserve d’engagement.**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSIONS**

L'animateur (h/f) encadre les enfants lors d’activités et veille au bon déroulement de celles-ci. Il surveille les enfants et les accompagne durant les animations comme pendant les temps de pause, de repas ou de détente.

L'animateur propose des activités dans des domaines variés : artistiques, sportifs, ludiques, scientifiques, multimédia, etc. en tenant compte du matériel, de l’espace et des locaux à sa disposition. La diversité des animations cultive les facultés motrices, manuelles, intellectuelles, sensorielles et sociales. L’animateur est à l’écoute de son groupe afin de répondre à ses attentes pour en favoriser l’expression et en gérer la dynamique dans le respect de chaque individu.

**Tâches et activités liées à la fonction**

* Création, organisation et mise en place d’animations à destination d’enfants d’âges variables et/ou d’adolescents avec le matériel mis à disposition
	+ Organiser l'enchaînement des activités et les phases de rangement des jeux et du matériel.
	+ Expliquer les activités, les règles des jeux, rappeler les consignes de la vie en groupe aux enfants en adaptant son vocabulaire à leur âge et adapter son comportement au caractère et à la personnalité des enfants (enfants angoissés, en colère ou qui montrent une attitude agressive envers les autres).
	+ Surveiller le bon déroulement des activités et des relations entre les enfants pendant leurs jeux, leurs animations.
	+ Encourager les enfants à persévérer ou à participer en se montrant patient avec eux.
	+ Stimuler la créativité des enfants.
	+ Prendre soin, mettre en place et ranger le matériel utilisé pour l’organisation des différentes activités.
	+ S'adapter aux circonstances (temps, état de fatigue des enfants,...) en variant les activités en conséquence.
	+ S'affirmer en se montrant ferme et en mettant des limites quand les enfants le/la testent.
* Encadrer, surveiller et veiller à la sécurité un groupe d’enfants d’âges variables et/ou d’adolescents
	+ Sécuriser les zones de jeu en fermant les portes, les grilles de la cour de récréation, bloquant les accès aux escaliers ...
	+ Vérifier et noter les présences à l’arrivée des enfants, avant les repas et avant le début d'une activité.
	+ Surveiller, aider et accompagner les enfants pendant les repas et les siestes.
	+ Prêter une attention particulière lors des repas ou des collations au régime de certains enfants en tenant compte des consignes données par leurs parents (allergies, diabète…).
	+ Identifier les besoins des enfants à travers leurs changements d'attitude, leur comportement non verbal et les rassurer si nécessaire.
	+ Résoudre des conflits entre les membres de son groupe et faire respecter les règles de vie collective.
	+ Réagir correctement lors d’un incident ou d’un accident au sein de son groupe afin de maintenir la sécurité de celui-ci.
* Collaboration avec des interlocuteurs et retours faits aux parents
	+ Collaborer avec les autres animateurs pour l'organisation et la conception des activités, participer aux moments de réflexion en partageant ses idées et être présent aux réunions d'équipe,...
	+ Informer les parents du déroulement de la journée et les conscientiser sur des besoins spécifiques

**SAVOIRS**

* Connaître différentes techniques d’animations
* Concevoir des animations adaptées aux différents publics
* Constituer, soutenir et diriger un groupe
* Respecter les règles de déontologie, d’hygiène et de sécurité
* Travailler en équipe
* Se montrer accueillant(e) en créant un cadre familial et détendu

**Savoir-être**

* Bonne communication
* Sens du contact
* Créativité
* Dynamisme
* Empathie
* Ecoute
* Ouverture d’esprit
* Flexibilité et disponibilité
* Adaptabilité
1. **de fixer comme suit les conditions d’engagement :**
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* être âgé de 16 ans au moins ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d’engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,

- l’Echevin de la Jeunesse de la Ville d’AUBANGE,

- le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,

- le Responsable du Service Jeunesse de la Ville d’AUBANGE,

- un agent du Service Jeunesse de la Ville d’AUBANGE,

- un coordinateur de plaines de jeux de la Ville d’AUBANGE,

- Facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : Monsieur AREND est désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur le site Internet de la Ville d’AUBANGE.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures doivent être introduites en 2 étapes obligatoires :

1. D’abord en complétant un formulaire en ligne accessible sur la page d’accueil du site internet de la Ville d’AUBANGE.
2. Ensuite, en transmettant les documents suivants :
* copie du brevet d’animateur, le cas échéant ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois (modèle 2) ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;

Ces documents sont :

* A adresser sous pli recommandé au Collège communal d’AUBANGE

rue Haute 22 à 6791 ATHUS

ou

* A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE

rue Haute 38 à 6791 ATHUS

ou

* A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

job@AUBANGE.be

Si le formulaire en ligne n’est pas rempli et/ou si le dossier est incomplet à la date de clôture ci-dessous, la candidature sera écartée d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué selon le revenu minimum moyen garanti en vigueur dans le secteur privé (CCT 43), soit les taux étudiants en vigueur et selon la possession ou non du brevet d’animateur.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°35 – Délibération n°1644 : Fixation des conditions pour la constitution d’une réserve d’engagement d’employés d’administration ayant un profil gestion des ressources humaines à orientation gestion de paie - à titre contractuel (h/f) – à temps plein – niveau D4 – pour la Ville d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur ;

Vu la délibération n°14 du Collège communale du 21 février 2022 décidant de marquer un accord de principe sur le lancement d’une procédure pour l’engagement d’un employé ayant un profil Gestion des Ressources Humaines à orientation gestion de paie avec constitution d’une réserve d’engagement ;

Vu l’avis de légalité favorable 2022-035 donné par le Directeur financier de la Ville d’AUBANGE en date du 29/04/2022. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**I) le principe de procéder à la constitution d’une réserve d’engagement d’employés d’administration ayant un profil gestion des ressources humaines à orientation gestion de paie - à titre contractuel (h/f) – à temps plein – niveau D4 – pour la Ville d’AUBANGE**

1. **de définir comme suit le profil de fonction :**

Mission

Le gestionnaire de paie a pour mission principale la bonne gestion et l’encodage des informations utilisées dans le cadre du calcul du traitement des agents de l’administration ainsi que les interactions avec les organismes liés à la gestion des salaires. Il conseille les agents dans le choix des différentes possibilités de congés selon leur situation personnelle.

 Rôles et tâches

* **Gestion des paies**
	+ Calcul des salaires et des différentes primes (prime de fin d’année, pécule de vacances, etc.)
	+ Gestion de la fiche fonction des agents de sa création à sa clôture
	+ Mise à jour des dossiers des agents tant en version papier que dans le programme de gestion de paie
	+ Encodage des prestations et de frais de déplacement des agents et des volontaires
	+ Gestion des tickets restaurants et des cartes tickets restaurants
	+ Effectuer la vérification de la paie avant de lancer la liquidation en collaboration avec la Direction financière
	+ Encodage des jetons de présence de différentes réunions (Conseil communal, CCATM, Commissions, etc.)
	+ Réalisation de simulations salariales et budgétaires
	+ Élaboration de rapports financiers et effectuer le suivi des subsides et des primes
* **Accompagner et conseiller les agents**
	+ Comprendre une fiche de paie et avoir la capacité de l’expliquer aux agents
	+ Conseiller les agents dans leurs choix concernant les types de congé auxquels ils ont droit, le pourcentage de précompte à retenir, etc.
* **Interlocuteur des différents organismes liés à la gestion des salaires et des paies**
	+ Encodage et transmission d’informations ou de documents à destination des organismes externes (exemples : documents pour la mutuelle, C131A, les C131B, encodage des DIMONA)
	+ Gestion des dossiers des différents aides à l’emploi (APE, Impulsion, Convention premier emploi, etc.)
	+ Accompagner le vérificateur des lois sociales lors des contrôles et assurer le suivi selon les remarques formulées
* **Mise à jour de ses connaissances, suivi de l’évolution de la législation**
	+ Revenir vers son responsable de service lors de changement ou d’évolution de la législation afin de se renseigner sur les applications en découlant.
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* être porteur d’un diplôme au moins égal au diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) **OU** posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur **OU** être en possession d’un diplôme de chef d’entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l’Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) **OU** être en possession d’un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
* En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Ces diplômes ou certificats doivent être en rapport avec le domaine des ressources humaines. Si le diplôme ou le certificat n’est pas en rapport avec le domaine des ressources humaines, il est nécessaire de justifier d’une expérience de minimum deux ans dans le domaine de la gestion des ressources humaines à orientation gestion de paie.**

 Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
* d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
* d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
* d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.
1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,

- le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,

- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE,

- facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : Monsieur AREND est désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE, de l’UVCW et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**
* A adresser sous pli recommandé au Collège communal d’AUBANGE

rue Haute 22 à 6791 ATHUS

ou

* A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE

rue Haute 38 à 6791 ATHUS

ou

* A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois,
* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°36 – Délibération n°1645 : Fixation des conditions pour la constitution d’une réserve d’engagement d’employés d’administration ayant un profil gestion des ressources humaines à orientation gestion de paie - à titre contractuel (h/f) – à temps plein – niveau D6 – pour la Ville d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur ;

Vu la délibération n°14 du Collège communale du 21 février 2022 décidant de marquer un accord de principe sur le lancement d’une procédure pour l’engagement d’un employé ayant un profil Gestion des Ressources Humaines à orientation gestion de paie avec constitution d’une réserve d’engagement ;

Vu l’avis de légalité favorable 2022-036 donné par le Directeur financier de la Ville d’AUBANGE en date du 29/04/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**I) le principe de procéder à la constitution d’une réserve d’engagement d’employés d’administration ayant un profil gestion des ressources humaines à orientation gestion de paie - à titre contractuel (h/f) – à temps plein – niveau D6 – pour la Ville d’AUBANGE**

1. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Compétences organisationnelles :**

Mission

Le gestionnaire de paie a pour mission principale la bonne gestion et l’encodage des informations utilisées dans le cadre du calcul du traitement des agents de l’administration ainsi que les interactions avec les organismes liés à la gestion des salaires. Il conseille les agents dans le choix des différentes possibilités de congés selon leur situation personnelle.

Rôles et tâches

* **Gestion des paies**
	+ Calcul des salaires et des différentes primes (prime de fin d’année, pécule de vacances, etc.)
	+ Gestion de la fiche fonction des agents de sa création à sa clôture
	+ Mise à jour des dossiers des agents tant en version papier que dans le programme de gestion de paie
	+ Encodage des prestations et de frais de déplacement des agents et des volontaires
	+ Gestion des tickets restaurants et des cartes tickets restaurants
	+ Effectuer la vérification de la paie avant de lancer la liquidation en collaboration avec la Direction financière
	+ Encodage des jetons de présence de différentes réunions (Conseil communal, CCATM, Commissions, etc.)
	+ Réalisation de simulations salariales et budgétaires
	+ Élaboration de rapports financiers et effectuer le suivi des subsides et des primes
* **Accompagner et conseiller les agents**
	+ Comprendre une fiche de paie et avoir la capacité de l’expliquer aux agents
	+ Conseiller les agents dans leurs choix concernant les types de congé auxquels ils ont droit, le pourcentage de précompte à retenir, etc.
* **Interlocuteur des différents organismes liés à la gestion des salaires et des paies**
	+ Encodage et transmission d’informations ou de documents à destination des organismes externes (exemples : documents pour la mutuelle, C131A, les C131B, encodage des DIMONA)
	+ Gestion des dossiers des différents aides à l’emploi (APE, Impulsion, Convention premier emploi, etc.)
	+ Accompagner le vérificateur des lois sociales lors des contrôles et assurer le suivi selon les remarques formulées
* **Mise à jour de ses connaissances, suivi de l’évolution de la législation et capacité à effectuer des recherches concernant une problématique liée à sa fonction**
	+ Mettre à jour ses connaissances, effectuer le suivi de l’évolution de la législation liée à la gestion de paie et effectuer les recherches nécessaires pour trouver les applications en découlant.
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* être porteur d’un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier) ou un diplôme équivalent soit une formation en sciences administratives.

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Ces diplômes ou certificats doivent être en rapport avec le domaine des ressources humaines. Si le diplôme ou le certificat n’est pas en rapport avec le domaine des ressources humaines, il est nécessaire de justifier d’une expérience de minimum deux ans dans le domaine de la gestion des ressources humaines à orientation gestion de paie.**

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
* d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
* d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
* d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.
1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,

- le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,

- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE,

- facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : Monsieur AREND est désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE, de l’UVCW et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**
* A adresser sous pli recommandé au Collège communal d’AUBANGE

rue Haute 22 à 6791 ATHUS

ou

* A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE

rue Haute 38 à 6791 ATHUS

ou

* A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois,
* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D6 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°37 – Délibération n°1646 : Décision de principe relative à l’adhésion à la centrale d’achat en matière de 2e pilier de pension des agents contractuels locaux réalisée par le Service fédéral des pensions.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que l’association Belfius-Ethias en charge de la gestion du deuxième pilier pour la Ville d’AUBANGE et ses entités consolidées depuis son entrée en vigueur en juillet 2018 a mis un terme à ses engagements au-delà du 31 décembre 2021 ;

Qu’il convient de trouver une solution permettant d’honorer les engagements pris par le Conseil en séance du 26 mars 2018 dans le cadre de l’adhésion à la centrale de marché de l’ONSS instaurant un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel ;

Considérant la volonté de la Ville d’AUBANGE de faire appel à une centrale d’achat capable de mutualiser les coûts de gestion de ce régime de pension pour le personnel contractuel ;

Considérant les démarches déjà entreprises par le Service Fédéral des Pensions dans le but d’offrir une solution de continuité aux pouvoirs locaux engagés dans ce type de régime de pension ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s’ériger en centrale d’achat pour prester des services d’activités d’achat centralisées et auxiliaires ;

Qu’elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d’achat d’organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d’échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d’achat ;

Considérant que le Service Pensions est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu’il s’est érigé centrale d’achat au profit de ses membres par la loi du 1er février 2022 ;

Qu’il propose de réaliser au profit des administrations provinciales et locales des activités d’achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l’objet et de l’ampleur de l’accord-cadre concerné ;

Considérant que cette adhésion n’engage en rien la Ville d’AUBANGE, tous ses services confondus, le C.P.A.S. d’AUBANGE, la Zone de Police du SUD-Luxembourg, la R.C.A d'AUBANGE et les ASBL/organisations para-communales (CSL, ADL, etc.), en cas de non commande de services proposés par cette centrale d’achat ; qu’elle est toutefois importante pour attester de la volonté de la Ville d’AUBANGE de maintenir ses engagements vis-à-vis de son personnel contractuel, notamment en ce qu’il s’agit d’une condition indispensable pour garantir l’octroi de l’incitant fédéral qui prend la forme d’une réduction de la cotisation de responsabilisation égale à 50 % des primes versées dans le cadre d’un régime de pension du deuxième pilier pour le personnel contractuel ;

Considérant qu’à défaut d’adhésion à la centrale d’achat du Service Fédéral des pensions, la Ville d’AUBANGE et ses entités consolidées devront organiser en interne les démarches de mise en concurrence ; que le régime de pension pour la seule entité d’AUBANGE porte sur des montants peu importants en regard de la centrale de marché du Service Fédéral des pensions ; que les conditions financières proposées par les adjudicataires potentiels ne pourraient qu’être moins intéressantes, pour peu qu’un intérêt soit manifesté ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** de marquer un accord de principe sur l’adhésion à la centrale d’achat en matière de 2e pilier de pension des agents contractuels locaux réalisée par le Service Fédéral des Pensions.

**Article 2 :** de transmettre la présente décision à l’autorité de tutelle.

**Article 3 :** de charger le collège communal de l’exécution de la présente délibération.

**Point en urgence- Délibération n°1647 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire de l’intercommunale SOFILUX qui se tiendra le jeudi 16 juin 2022, à l’Amandier, avenue de Bouillon, 70 à LIBRAMONT :**

Le Conseil,

Vu l’article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation adressée ce 03 mai 2022 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 16 juin 2022 à l’Amandier, avenue de Bouillon, 70 à LIBRAMONT;

Considérant l'affiliation de la Ville d'AUBANGE à l'intercommunale SOFILUX;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. ***Modifications statutaires ;***
2. ***Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;***
3. ***Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire ;***
4. ***Rapport du Comité de rémunération ;***
5. ***Décharge à donner aux administrateurs pour l’exercice de leur mandat en 2021 ;***
6. ***Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l’exercice de leur mandat en 2021 ;***
7. ***Nominations statutaires :***

***- Renouvellement du marché public comptable***

***- Renouvellement du marché public réviseur***

***- Nomination d’une nouvelle administratrice***

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité des membres présents ;

**D E C I D E** :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale SOFILUX;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**Point n°38 – Délibération n°1648 : Communication : Assemblée générale statutaire du Musée gaumais du 23 avril 2022.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante :

Assemblée générale statutaire du Musée gaumais du 23 avril 2022.

**Point n°39 – Délibération n°1649 : Communication : Assemblée générale extraordinaire ETHIAS du 05 mai 2022.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante :

Assemblée générale extraordinaire ETHIAS du 05 mai 2022.

**Point n°40 – Délibération n°1650 : Communication : Vérification de la situation de caisse au 22/03/2022.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante :

Vérification de la situation de caisse au 22/03/2022.

La séance est levée à 22h45.

1. Avec une intention frauduleuse ; Avec l’intention de le soustraire. [↑](#footnote-ref-1)